

Préface

Du 8 juillet au 26 août

C'est une entreprise paradoxale, certains diraient chimérique: un tribunal qui s'institue lui-même pour enquêter sur le plus grave des crimes, un tribunal qui siège pour juger les actions des Etats, un tribunal qui revendique une haute autorité morale et n'a recours à aucun organe, matériel ou humain, de pouvoir.

Nous nous sommes rencontrés autour d'une simple table, dans une pièce sobre et fonctionnelle. Douze personnalités sont venues du monde entier pour répondre à un appel qui venait du fond de nos cœurs. Une brillante équipe d'avocats était là pour fournir l'armature juridique de la procédure. Enfin, une remarquable équipe administrative a maintenu tout en douceur un contrôle étroit sur la logistique.

Pendant une journée, nous nous sommes assis devant un public de citoyens intéressés prenant connaissance des documents préparés par nos collègues et attentifs aux exposés des douze témoins. Bien que nous soyons toutes et tous des personnes très au fait, dans le détail, de ce qui se passe en Palestine, les faits que nous avons vus et entendus au Tribunal Russell à Bruxelles nous ont choqués et bouleversés.

Le Tribunal de Bruxelles était en session extraordinaire, convoquée en réaction à la dernière attaque israélienne contre Gaza: l'opération appelée, par euphémisme, *bordure protectrice*. La session, comme l'a écrit le juré Richard Falk, «a vu le jour en raison de l'ampleur de la dévastation et du spectacle de l'horreur associée à la haute technologie des armes ciblant la population civile de Gaza, enfermée à l'intérieur d'une zone de combat sans aucun endroit pour s'abriter.»

La cruauté et l'arbitraire de l'offensive contre Gaza ont poussé des centaines de milliers de personnes dans les rues. Des citoyens, de Tokyo à Los Angeles, ont défilé dans la tristesse et dans la colère - et l'immense majorité de leurs gouvernements démocratiquement élus les a ignorés. C'est une démonstration du courage, de la volonté et de l'efficacité du Tribunal qu'il ait pu, en l'espace de quelques semaines, rallier ses amis et partisans, recueillir l'argent nécessaire pour la session, mobiliser des volontaires et réunir son jury et son équipe juridique à Bruxelles.

Nous nous sommes donc assis et nous avons écouté Desmond Travers et son évaluation experte des munitions larguées sur la bande de Gaza au cours des cinquante jours de l'attaque, Max Blumenthal nous rendre compte- de la stratégie et des pratiques des soldats israéliens sur le terrain; nous avons regardé les images horribles rapportées par David Sheen de soutien raciste et d'encouragement offerts à leur armée par des citoyens juifs d'Israël, les images et les statistiques de Mads Gilbert illustrant les conséquences physiques et psychologiques de l'attaque sur les citoyens palestiniens de

Gaza. Et encore les déclarations des plus poignantes des huit autres témoins. Tout cela finissait par prendre sens: si ce n'était pas un génocide, c'était en tout cas un crime contre l'humanité.

Et si ce n'était pas un génocide, alors le génocide n'est pas bien loin. Dans ses conclusions, à la fin de la session, le Tribunal Russell a explicitement mis en garde le monde sur le fait que tout ce que nous avons vu et entendu mettait une chose en évidence: Israël va de nouveau attaquer les Palestiniens. Va-t-il ou non commettre réellement un génocide cette fois reste une question ouverte. Mais il va certainement détruire davantage de vies, de moyens de subsistance, d'espoir, de chances de paix. Et il le fera dans la certitude qu'il bénéficie de l'impunité - qu'il est exempté de l'application du droit international.

Le juré Paul Laverty a écrit: «Voici la simple réalité. Le droit international existe sur le papier, mais il n'est appliqué que lorsque cela arrange les puissants. Attention au gouffre, au Grand Canyon de l'hypocrisie, qui est évident pour ceux qui sont pauvres, en colère et marginalisés, et est laissé aux seules mains de cette initiative civique de fortune, ce Tribunal *ad hoc* des peuples, sous-financé, qui essaye de jeter un petit fil d'espoir d'un bord du canyon vers l'autre, de la primauté du droit d'un côté vers son hypothétique application pour tous, de l'autre.»

Aujourd'hui, l'écart entre les puissants et les faibles se creuse profondément, mais aujourd'hui aussi les peuples du monde - collectivement - se découvrent une voix; et cette voix exige la justice pour la Palestine. Le Tribunal Russell - un tribunal de conscience qui se dresse contre les violations du droit international - unifie et constitue cette voix.

Lors du premier Tribunal Russell, le tribunal sur le Vietnam en 1967, Sartre a déclaré que «l'autorité morale du Tribunal Russell vient à la fois de son impuissance absolue et de son universalité.» Cela n'aura jamais été aussi vrai. □

Ahdaf Soueif,
le Caire,
le 26 octobre 2014

Introduction: «Prévenir le crime du silence...» ⁽¹⁾

Le Tribunal Russell sur la Palestine est une initiative citoyenne créée pour défendre les droits du Peuple palestinien, pour dénoncer les manquements et les complicités de la communauté internationale dans le non-respect de ces droits par Israël, et pour soutenir ceux qui, en Palestine, en Israël et de par le monde, agissent pour l'avènement du droit à l'autodétermination des Palestiniens.

Initié au lendemain de l'offensive israélienne *plomb durci* contre Gaza en 2008-2009, le TRP se veut, comme ses prédécesseurs en 1962 sur le Vietnam et en 1975 sur l'Amérique Latine, une clameur populaire pour dénoncer le silence et l'inaction des pays occidentaux et des pays tiers face aux crimes de guerre, aux crimes d'apartheid et au sociocide dont sont continuellement victimes les Palestiniens dans les territoires occupés de Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem Est, ainsi que l'impunité dont bénéficie Israël.

Par ses travaux, le TRP a eu l'ambition de qualifier et de dénoncer les crimes commis, tout en traçant les voies et identifiant les moyens qui permettront aux citoyens partisans de l'application stricte des résolutions des Nations Unies, du respect du droit international humanitaire et des droits humains d'agir pour mettre fin à l'occupation militaire, aux colonies de peuplement, au blocus contre Gaza et au mur de l'apartheid dans les territoires palestiniens.

Les conclusions des quatre sessions du TRP et les conclusions générales sont accessibles sur le site internet du TRP. ⁽²⁾

Une mobilisation exemplaire

Cet été 2014, des citoyens du monde entier se sont mobilisés pour exprimer condamnation, horreur et indignation devant l'agression israélienne dite *bordure protectrice*, quatrième offensive militaire contre Gaza depuis le retrait officiel d'Israël en 2005. Devant l'inaction des Nations Unies, de l'Union européenne, des USA et de certains pays arabes, de nombreuses voix ont appelé à une session extraordinaire du TRP sur Gaza. En sept semaines, les coordinateurs, juristes et experts du TRP étaient mobilisés et les fonds étaient collectés auprès de fondations, d'ONG, de syndicats, de parlements et de donateurs individuels. Une session remarquable a ainsi pu être organisée à Bruxelles, les 24 et 25 septembre, devant un auditoire attentif et souvent très ému de plus de 500 personnes.

Douze témoins et experts allemands, américains, britanniques, français, norvégiens, palestiniens, et israéliens, dont plus de la moitié avait vécu en direct les massacres et destructions commis par l'armée israélienne, ont présenté des faits sur l'arsenal et les tactiques militaires déployés par Israël, les destruction d'infrastructures civiles, médicales et économiques, le ciblage de civils, et

(1) Bertrand Russell, Londres, 13 novembre 1966

(2) www.russelltribunalonpalestine.com

l'usage croissant et non réprimé en Israël de discours haineux et d'appels à la destruction contre les Palestiniens. Leurs interventions ont été résumées dans le présent document, et peuvent être suivies dans leur intégralité sur notre site internet.

A la suite de cette audition, le jury, composé de douze personnalités internationales, a pu tirer des conclusions, présentées ci-après. Elles qualifient les crimes dont Israël s'est rendu coupable au cours de l'été 2014 de **crimes de guerre**, (homicide intentionnel, destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle; attaques dirigées intentionnellement contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne prenaient pas directement part aux hostilités; usage disproportionné de la force; assauts dirigés intentionnellement contre des bâtiments consacrés aux cultes, à l'enseignement et des hôpitaux qui ne sont pas des cibles militaires; utilisation de Palestiniens comme boucliers humains; emploi d'armes, de projectiles, de matières et de méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discernement; usage de la violence dans le but principal de répandre la terreur dans la population civile) et de **crimes contre l'humanité** (meurtre, persécution et extermination).

Le jury a aussi signifié le **crime d'incitation au génocide**, dans la mesure où les crimes commis à Gaza en toute impunité sont à mettre en parallèle avec l'intensification de la rhétorique raciste et de l'incitation à la violence durant l'été 2014,

à différents niveaux de la société israélienne: dans les médias traditionnels ou sociaux et de la part d'officiers de police, de leaders religieux, de représentants publics et de fans de football, notamment.

Cela a conduit le TRP à alerter les responsables des Nations Unies et de l'Union européenne sur les risques potentiels de génocide contre la population de Gaza, à exiger la levée du blocus illégal contre Gaza et à assister les 600 000 personnes déplacées et les 11 600 autres blessées, victimes de cette guerre.

Le TRP dénonce également les pressions exercées par l'Union européenne sur les responsables palestiniens pour les empêcher d'accéder à la Cour pénale internationale, et appelle les Nations Unies et l'Union européenne à prendre des sanctions politiques, économiques, et à mettre un embargo sur les armes contre Israël aussi longtemps que cet Etat ne se conforme pas à ses obligations en matière de droit international.

Enfin, le TRP encourage la société civile mondiale à déployer des initiatives de Boycott, Désinvestissement et Sanctions et à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures indispensables afin d'empêcher les violations des droits des Palestiniens par Israël et à reconnaître l'Etat de Palestine. □

Pierre GALAND
Coordonnateur général du TRP

Agenda de la session extraordinaire

FR

24 SEPTEMBRE 2014, ALBERT HALL, BRUXELLES

Membres du jury: John Dugard, Miguel Angel Estrella, Christiane Hessel, Richard Falk, Ronnie Kasrils, Paul Laverty, Ken Loach, Michael Mansfield, Radhia Nasraoui, Vandana Shiva, Ahdaf Soueif et Roger Waters.

Pierre Galand ouvre la session

CADRE LÉGAL

John Dugard sur le cadre légal du conflit

Paul Behrens sur les conditions nécessaires au crime de génocide

TÉMOIGNAGES

Desmond Travers sur les munitions utilisées durant l'opération *bordure protectrice*

David Sheen sur les incitations au génocide dans le discours public israélien

Eran Efrati sur le cas Salem Shamaly: assassinat d'un palestinien par un sniper de l'armée israélienne

Mohammed Omer sur les exécutions extra-judiciaires (le cas de Mohammed Tawfiq Qudeh)

Mads Gilbert sur le fait de cibler les infrastructures sanitaires

Mohammad Abou Arab sur le fait de cibler les travailleurs de la santé

Paul Mason sur le fait de cibler des écoles des Nations Unies et son expérience de reporter à Gaza

Martin Lejeune sur le fait de cibler des zones industrielles et les usines

Ivan Karakashian sur l'utilisation d'enfants comme boucliers humains

Max Blumenthal sur les crimes de guerre

Agnès Bertrand sur les complicités des États tiers

Michael Deas sur les possibilités d'action

DISCOURS DE CLÔTURE

LE JURY SE RETIRE POUR DÉLIBÉRER

25 SEPTEMBRE 2014, INTERNATIONAL PRESS CENTRE, BRUXELLES

CONFÉRENCE DE PRESSE INTERNATIONALE

présentation des conclusions par les membres du Jury

25 SEPTEMBRE 2014, PARLEMENT EUROPÉEN, BRUXELLES

AUDITION AU PARLEMENT EUROPÉEN

Interventions de Michael Mansfield, Max Blumenthal, Mohammed Omer, Vandana Shiva, David Sheen et Roger Waters

Russell TRIBUNAL on PALESTINE
EMERGENCY Session



KEN
Loach

Mountain Roush
24.9.14

Une lettre de Gaza

Le document qui suit est une lettre d'Ashraf Mashharawi qui, avec Raji Surani et Salem Hamad, s'est vu refuser l'autorisation de sortir de Gaza pour participer à la session extraordinaire du TRP à Bruxelles.

Chers amis,

Nous vous saluons depuis Gaza, ce lieu qui attend vos efforts pour apporter la justice et pour mettre un terme aux crimes permanents contre des civils sans défense.

Mes collègues et moi, qui n'avons pas pu être présents, étions plein d'espoir et de détermination à l'idée de venir vous dire ce que nous avons vécu et ce dont nous avons été témoins au cours de l'attaque militaire israélienne contre Gaza en juillet-août 2014. Le blocus qui dure depuis 7 ans nous a empêchés de nous joindre à vous.

Je pense qu'il est très important de partager avec vous le récit de cette incapacité à être présents de sorte que vous puissiez imaginer le genre de sentiments qui sont engendrés par le fait de vivre en état de siège.

Dès que le TRP m'a appelé, le 27 août 2014, mes collègues et moi avons commencé à nous occuper de l'obtention d'un visa. Nous devions d'abord trouver quelqu'un pour faire passer nos passeports de Gaza à Jérusalem puisqu'il n'y a pas moyen de les envoyer par la poste. Nous avons réussi à y parvenir après environ une semaine. Plus de dix jours plus tard, nous avons découvert que l'ambassade n'avait pas introduit nos demandes de visa dans le système informatique parce que nous sommes résidents de la bande de Gaza et qu'il y a des problèmes à collecter nos empreintes digitales depuis Jérusalem. Ils ont résolu le problème avec l'aide de l'équipe du TRP.

Après cela, nous avons dû faire pression sur eux pour accélérer le processus d'impression du visa sur nos passeports. Nous avons à nouveau commencé à chercher quelqu'un disposant d'une autorisation israélienne pour entrer à Gaza afin qu'il puisse rapporter nos passeports. Le 21 septembre le processus bureaucratique était achevé et nous avons reçu nos passeports avec les visas.

En parallèle, nous avons pris le soin de faire enregistrer nos noms au point de passage de Rafah afin de pouvoir partir le lundi 22 septembre. L'Égypte permet à environ 200 personnes de traverser la frontière chaque jour, bien que le besoin quotidien réel soit d'environ 2000 personnes, ce qui fait qu'il est difficile de faire enregistrer son nom et de traverser rapidement. Vous devez vous y prendre au moins un mois à l'avance pour pouvoir passer approximativement à la date que vous souhaitez. Après de nombreux efforts, nous avons réussi à faire enregistrer nos noms pour le mardi et nous en avons reçu la confirmation. Le lundi, les autorités égyptiennes ont seulement permis à quelques personnes de franchir la frontière de sorte que celles qui devaient voyager le lundi ont été transférées à mardi, ce qui signifie que très peu de gens, dont nous-mêmes, ont eu la possibilité de traverser à cause de ce report.

Comme tous les Palestiniens qui doivent emprunter le point de passage de Rafah, nous y sommes allés à cinq heures du matin et avons attendu

l'appel de nos noms. Nous avons attendu jusqu'à midi, puis nous avons perdu tout espoir, car ils avaient cessé de prendre des voyageurs.

J'ai rencontré, au point de passage, des gens qui étaient là pour la cinquième fois, attendant l'appel de leurs noms, ne pouvant franchir la frontière en raison du grand nombre de personnes qui avaient besoin de voyager de toute urgence. Le fait est que seul un très petit nombre de personnes parviennent à effectivement traverser la frontière à Rafah (10% des besoins réels).

En fait, la plupart de ceux qui tentent de passer ont des raisons beaucoup plus importantes de partir que les nôtres. Certains d'entre eux courent le risque de perdre un emploi à l'étranger. D'autres sont très malades et ont besoin de recevoir d'urgence des soins médicaux spécifiques. Il y a aussi des étudiants, des femmes qui veulent rejoindre leurs maris et beaucoup d'autres cas bouleversants de personnes qui doivent partir d'urgence. Je pense que le besoin réel se monte à plus de 2000 par jour si l'on y ajoute les personnes qui souhaitent emmener leurs familles cinq jours quelque part en vacances pour se soulager du stress subi, notamment par les enfants, quand nous étions attaqués. Mais bien sûr, c'est impossible.

J'ai essayé de le faire à plusieurs reprises par le passé, sans succès. Ma fille a toujours souhaité que je l'emmène à l'aéroport prendre un avion pour voir à quoi ressemblent les choses vues du ciel. Je voulais faire en sorte que ce simple souhait devienne réalité, mais sous état de siège, c'est impossible, même pour quelqu'un comme moi qui suis tout à fait en mesure de le faire.

Il est également utile de décrire le scénario si nous avons réussi à passer:

Nous sommes arrivés à cinq heures du matin, et si tout s'était bien déroulé, nous aurions pu quitter le côté égyptien du point de passage à

quinze heures (il faut attendre vraiment longtemps à la frontière). Les porteurs de passeports palestiniens sont transférés par le personnel de sécurité vers l'aéroport du Caire. Les personnes disposant d'autres nationalités sont autorisées à sortir et à prendre un taxi. L'heure d'arrivée prévue à l'aéroport du Caire aurait été environ 23 heures ou peut-être plus tard.

Nous aurions dû ensuite attendre notre vol de 4 heures du matin, qui aurait atterri aujourd'hui à Bruxelles à 10h30 du matin. Nous aurions alors pris un taxi directement vers vous sans avoir dormi, durant deux jours. Même si nous avions réussi, cela aurait été un voyage pénible.

Je pense que tout le monde reconnaît l'importance d'avoir un aéroport à Gaza et un port maritime pour mettre fin à ce type de souffrance. La première étape doit être de mettre fin au siège de Gaza.

Nous n'avons donc pas pu être présents, mais au moins notre collègue Mohammed Omer a réussi à y parvenir. S'il vous plaît, écoutez-le attentivement et essayez de faire de votre mieux pour arrêter cette souffrance humaine dans la bande de Gaza qui est orchestrée par des hommes.

S'il vous plaît, reconnaissez votre devoir, en tant qu'êtres humains, de faire cesser les violations et les crimes contre les civils à Gaza. Vous et la communauté internationale avez récemment échoué à deux reprises: lors de l'offensive de 2008-2009 et en 2012. En conséquence, davantage de crimes ont été commis en 2014, puisque les criminels ont estimé qu'ils étaient libres et protégés et que personne ne les arrêterait. Rappelez-vous que chaque jour qui passe pendant lequel vous ne parvenez pas à ce que les criminels rendent des comptes pour leurs crimes, encore plus d'enfants, de femmes et d'innocents seront tués.

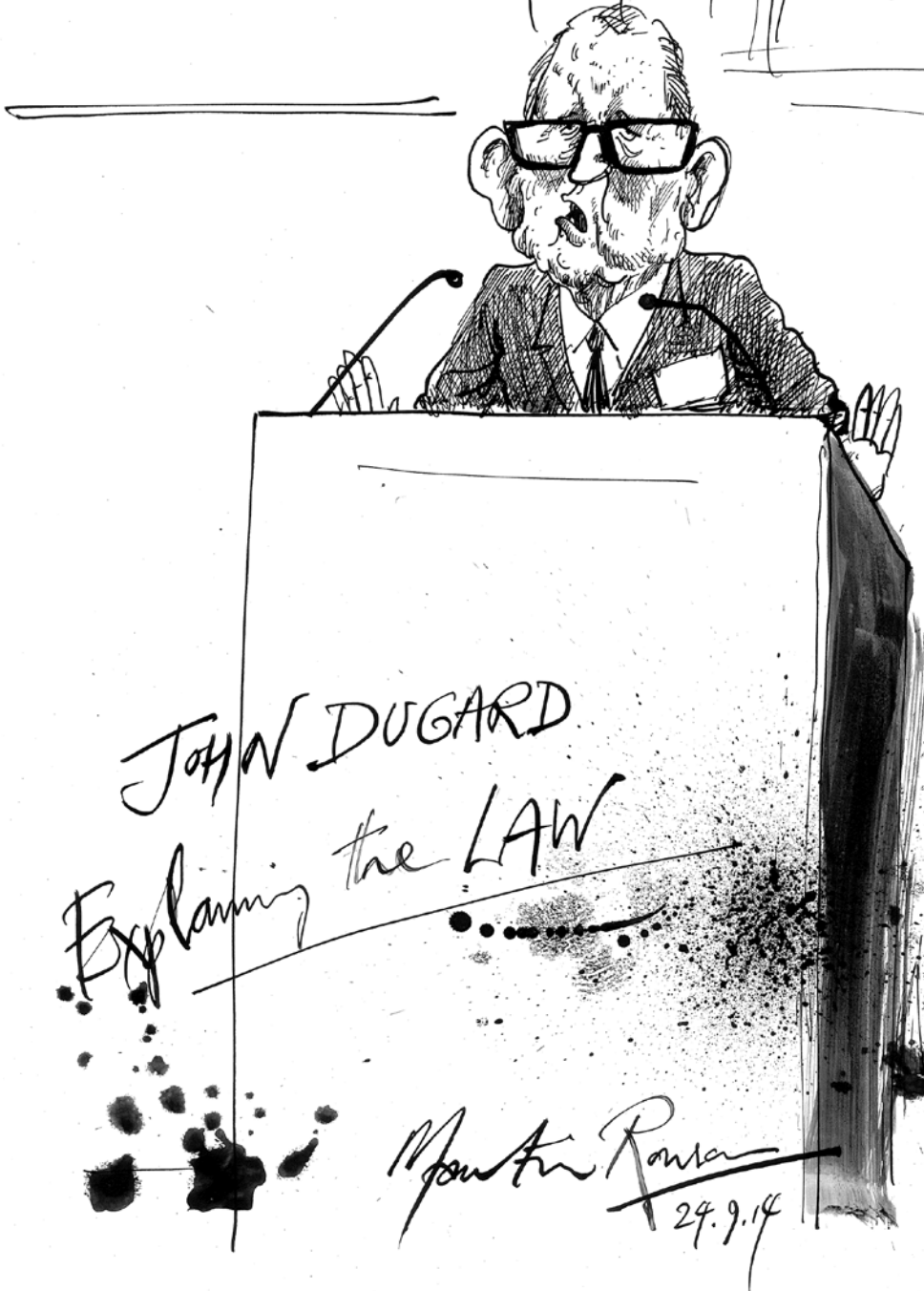
Vous avez réussi à mettre fin à l'injustice dans de nombreux pays tels que l'Afrique du Sud et je suis sûr que vous allez réussir ici aussi. Les habitants de Gaza sont des êtres humains et doivent être protégés.

Le Dr Mads Gilbert, qui est l'un de vos témoins, est particulièrement familiarisé avec de nombreux faits qui peuvent vous aider à comprendre ce qui se passe sur le terrain. Il est différent des autres étrangers qui sont venus juste pour de brèves visites et pour prendre des photos. Lui et moi avons connu le contexte du terrain dans toutes les zones de la bande de Gaza. Nous avons vécu avec les gens qui souffrent et les avons écoutés attentivement, longuement et à plusieurs reprises au cours des cinq dernières années. S'il vous plaît, écoutez-le attentivement. Il en sait beaucoup et son esprit est rempli des voix des victimes qu'il a besoin de faire sortir de son esprit et de son cœur.

Veuillez accepter mes sincères salutations de Gaza et, comme chaque victime ici, j'attends l'expression de votre humanité.

Au nom de mes collègues,
Ashraf Mashharawi
Gaza, le 24 septembre 2014

Russell TRIBUNAL in Palestine
EMERGENCY SESSION
on GAZA



JOHN DUGARD

Explaining the LAW

Maurice Ronsard
24.9.14

Le contexte légal

RÈGLES DE DROIT APPLICABLES AU CONFLIT

John Dugard est un professeur sud-africain de droit international, ancien rapporteur spécial sur les Droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens. Il a ouvert la session en donnant une idée générale des règles de droit applicables au conflit israélo-palestinien. Le texte ci-dessous est la présentation complète effectuée au cours de la session.

Cette session du Tribunal Russell s'intéressera surtout aux faits liés à l'opération *bordure protectrice*. On y écouterait des témoignages sur l'assassinat de plus de 2000 Palestiniens, dont 70% de civils, ainsi que sur les milliers de civils blessés et sur la destruction systématique de propriétés. On y entendrait aussi des témoignages sur les armes utilisées, sur la souffrance du peuple et sur les intentions des assaillants. Cependant tout cela se fera dans le cadre du droit international. Dans notre procédure, nous mettrons les faits en interaction avec les lois.

Le conflit israélo-palestinien a toujours été caractérisé par la confrontation de différents arguments légaux, l'opération *bordure protectrice* ne fait que poursuivre cette tradition. Je commencerai donc la session par l'exposé des lois. Et en parlant des lois, je vais décrire comment elles sont généralement comprises et appliquées par les différents Etats, les Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge.

Je traiterai brièvement les sujets qui suivent:

- le statut de Gaza comme territoire occupé;

- le siège ou le blocus de Gaza comme punition collective;
- la question de savoir si l'opération *bordure protectrice* était vraiment une opération défensive;
- la responsabilité des personnes en charge de l'opération *bordure protectrice*;
- les crimes qui ont probablement été commis au cours de l'opération *bordure protectrice*;
- les tribunaux en mesure de juger ces crimes;
- la responsabilité des Etats.

Occupation

Pour commencer, il est essentiel de connaître le statut légal de Gaza. Il ne s'agit pas d'un Etat indépendant comme le Liban ou la Jordanie. Israël admet cela mais affirme que Gaza est une «entité hostile». Ce concept ne fait pas partie du droit international et n'est pas reconnu par d'autres Etats. De plus, Israël n'a jamais essayé d'expliquer exactement de quoi il s'agit.

Le statut de Gaza est bien clair. Il s'agit d'un territoire occupé et il en est ainsi depuis la guerre des Six Jours en 1967, quand Israël a expulsé l'Égypte du territoire. L'occupation militaire est un statut reconnu dans le droit international. D'après la quatrième convention de Genève de 1949, dont Israël est partie et qui régit les lois de l'occupation, un Etat peut occuper un territoire qui a été acquis au cours d'un conflit armé en attendant un accord de paix. L'occupation est donc un statut provisoire à l'issue duquel les deux parties doivent négocier de bonne foi pour obtenir un accord. Israël a échoué sur ce

point. En conséquence, Gaza continue à être un territoire occupé.

Gaza fait partie des Territoires palestiniens occupés. Ce fait a été souligné par le Conseil de sécurité dans la Résolution 1860 adoptée après l'opération *plomb durci*, le 8 Janvier 2009.

En 2005, Israël a retiré ses forces armées et ses colons de Gaza. Cependant, il a conservé le contrôle effectif du territoire. Cela est rendu possible par le contrôle des points d'accès à Gaza, le contrôle total de l'espace aérien et maritime ainsi que des incursions militaires régulières dans Gaza, des bangs soniques et des attaques à la roquette. De même, Israël contrôle le registre de la population palestinienne et décide qui peut résider à Gaza et qui peut entrer dans ou quitter le territoire.

Dans le cadre du droit international, la preuve définitive de l'occupation est le contrôle effectif. Israël a exercé ce contrôle sur Gaza depuis l'année 2005 sans y être présent physiquement. La technologie militaire moderne permet d'exercer le contrôle effectif d'un territoire depuis l'extérieur.

Le fait que Gaza continue à être un territoire occupé est admis par les Nations Unies et par tous les Etats sauf Israël. Cependant, même Yoram Dinstein, l'un des principaux avocats israéliens spécialisés en droit humanitaire, admet le fait que Gaza est un territoire occupé.

Le siège de Gaza comme punition collective

En 2006, après que le Hamas ait pris le contrôle de Gaza, Israël a mis en place un blocus de Gaza.

Israël a réduit significativement l'approvisionnement de Gaza en combustible. Ceci a eu un impact négatif sur l'industrie et sur l'agriculture, sur le fonctionnement des hôpitaux, sur l'approvisionnement en eau et sur les systèmes

d'égouttage. Les restrictions sur l'importation de médicaments et sur quelques articles ménagers et industriels, ainsi que l'interdiction d'exporter depuis Gaza ont eu des répercussions sur tous les aspects de la vie. Le chômage et la pauvreté se sont installés. Les restrictions à l'importation de béton ont empêché de reconstruire les maisons détruites à Gaza par Israël lors des opérations militaires. L'interdiction de pêcher au-delà de 3 milles de la côte a sévèrement perturbé l'industrie de la pêche et l'approvisionnement en poissons des marchés de Gaza.

Israël a imposé un blocus dans le but de forcer ou de persuader le peuple de Gaza de retirer son soutien au Hamas.

Le siège est une punition collective du peuple de Gaza. Il est puni pour ne pas avoir renversé le Hamas. Autrement dit, il est puni sans avoir rien fait de mal. Il s'agit d'une punition collective, ce qui est interdit d'après l'article 33 de la quatrième convention de Genève.

Gaza n'est donc pas un simple territoire occupé, c'est un territoire occupé en violation flagrante du droit international.

Autodéfense

Lors de l'opération *bordure protectrice*, Israël affirme avoir agi pour assurer sa défense et s'est présenté en tant que victime. Le Président Obama et les deux chambres du Congrès des États-Unis ont relayé unanimement l'argument pour justifier l'usage de la force. Quelques leaders européens leur ont emboité le pas.

Cette affirmation est basée sur deux hypothèses non fondées.

Premièrement, l'affirmation suivant laquelle le Hamas aurait commencé ses attaques à la roquette sans provocation et que les militants

palestiniens auraient tiré les premiers. Cela est faux. A la suite de l'enlèvement de trois adolescents israéliens en Cisjordanie, Israël a attaqué les centres et les centres d'aide sociale du Hamas en Cisjordanie et a arrêté des centaines de partisans du Hamas, dont un grand nombre de ceux qui avaient été relâchés en 2012. Israël a agi ainsi en affirmant que le Hamas était responsable de l'enlèvement, mais jusqu'à présent il n'y a pas de preuves manifestes que les dirigeants du Hamas, - et non de simples individus - étaient au courant de l'enlèvement. En agissant ainsi, le Premier ministre Netanyahu visait clairement à faire voler en éclats le gouvernement palestinien d'unité nationale. Le Hamas a réagi à cette action hostile en Cisjordanie par des tirs de roquettes à partir de Gaza pour la première fois depuis l'année 2012. En représailles, Israël a décidé de lancer l'opération *bordure protectrice*. Israël est donc responsable du conflit.

Deuxièmement, Israël ne réagissait pas aux tirs de roquette opérés par un Etat indépendant, ce qui aurait justifié l'usage de la force pour se défendre. Au lieu de cela, Israël s'est conduit en puissance occupante qui use de la force pour maintenir son occupation. Il a usé de la force contre la résistance palestinienne de la même façon que les Allemands l'ont fait contre le mouvement de résistance française pendant la Seconde Guerre mondiale.

En d'autres termes, les lancers de roquettes à partir de Gaza et les tunnels constituent des actes de résistance d'un peuple occupé. Et les représailles d'Israël sont celles d'une puissance occupante décidée à renforcer son occupation et à anéantir la résistance.

Il est utile de se référer au contexte de l'occupation allemande de l'Europe pendant la Seconde Guerre mondiale. Si la résistance française avait eu la capacité de lancer des roquettes sur

l'Allemagne et si elle l'avait fait, elle aurait été applaudie pour son courage et son ingéniosité. Les actions des Palestiniens doivent être considérées à travers le même prisme.

Responsabilité

Un Etat qui cherche à renforcer son occupation peut avoir à user de la force pour ce faire. Mais tout comme un Etat qui a recours à l'autodéfense, il est contraint de respecter les dispositions du droit international humanitaire. Il en va de même pour les forces de résistance des peuples occupés. Ce qui veut dire qu'Israéliens comme Palestiniens sont contraints de respecter les dispositions du droit international humanitaire. Celles-ci visent à assurer la distinction entre objectifs militaires et civils au cours d'une opération militaire et à ce que tout soit fait pour protéger la vie et la propriété des civils.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des poursuites et les individus qui ont ordonné et ceux qui ont commis des crimes internationaux peuvent être traduits en justice devant une cour pénale internationale, telle que la Cour pénale internationale, ou devant une Cour nationale qui détienne la compétence universelle pour juger ces crimes.

Il faut bien noter que les Etats n'ont aucune responsabilité pénale internationale, seuls des individus peuvent être poursuivis dans ce cadre.

Cette session du Tribunal Russell se focalisera sur les crimes commis par Israël pour deux raisons. Premièrement du fait de la disproportion de l'attaque d'Israël sur la population civile de Gaza et des morts, des blessés et des destructions de propriétés civiles infligés à celle-ci en comparaison des dommages relativement infimes causés aux civils israéliens. Plus de mille cinq cent civils palestiniens ont été tués, dont 500 enfants,

contre sept civils tués en Israël. Deuxièmement, parce que le Tribunal Russell s'inquiète pour le peuple occupé de Palestine et croit fermement à la nécessité de mettre un terme à l'occupation.

Cependant cette analyse ne doit pas être interprétée comme un déni de la responsabilité des militants palestiniens dans leurs infractions au droit humanitaire, pour avoir tiré sans discernement sur des objectifs civils israéliens et pour les violations des Droits de l'Homme commises avec les exécutions extrajudiciaires de collaborateurs.

Crimes Internationaux

Cette session du Tribunal Russell se focalisera sur les trois crimes principaux du droit international: crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.

Israël n'est pas Etat partie au Statut de Rome qui définit précisément ce genre de crimes. Il n'est pas Etat partie non plus au Premier Protocole additionnel aux conventions de Genève de 1977 qui définit les crimes de guerre. Cependant, Israël est Etat partie à la convention de Genève de 1949 qui définit quelles sont les infractions graves à la convention, et à la Convention sur le génocide de 1948. En plus, il est généralement admis, et Israël lui-même l'admet aussi, que le droit international coutumier, applicable à tous les Etats, définit et interdit ces crimes.

Crimes de guerre: en général, on entend par crimes de guerre les attaques aveugles et excessives de civils; le fait d'assassiner, blesser ou terroriser des civils; la destruction systématique et répétée de la propriété, non justifiée par des raisons militaires; les attaques d'hôpitaux, d'ambulances et de toute autre forme matérielle d'assistance humanitaire.

Nous entendrons des témoignages d'assauts contre des civils dans des lieux qui ne peuvent

pas être perçus comme des objectifs militaires. Israël affirme que des civils ont délibérément été mis en danger par le Hamas, qu'il accuse d'avoir placé des plateformes de lancement de roquettes dans des zones civiles. Mais cela ne justifie pas le nombre de civils palestiniens tués et blessés. Ces actions constituent aussi une infraction au droit international coutumier, qui interdit les raids qui risquent de causer accidentellement une perte de vies humaines civiles, de blesser des civils ou d'atteindre des objectifs civils en quantité excessive compte tenu de l'avantage militaire direct anticipé (voir les lois 14 et 18 de l'étude du CICR (Comité international de la Croix-Rouge) sur le droit international coutumier, réalisée en 2005.)

Nous entendrons des témoignages d'une population civile terrorisée par des bombardements incessants sur Gaza, par avion, par hélicoptère ou via des drones téléguidés, et sur le pilonnage continu depuis la terre et la mer.

Nous entendrons des témoignages sur la destruction systématique et répétée de propriétés publiques et privées qui a entraîné la destruction totale de plus de 17 000 immeubles et la destruction partielle de plus de 37 000 immeubles, ainsi que le pilonnage et la destruction de la centrale électrique de Gaza, de mosquées, d'écoles, de fermes et de sites industriels.

Nous entendrons des témoignages sur des frappes manifestement délibérées contre les hôpitaux et les ambulances.

Crimes contre l'humanité: un crime contre l'humanité est commis dans le cas d'assassinats, d'extermination, de persécution et de toute autre action inhumaine qui inflige de façon intentionnelle une grande souffrance, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

L'assassinat est normalement défini comme le fait de tuer intentionnellement. L'extermination est le fait de tuer à grande échelle. Mais elle se définit aussi comme l'intention d'infliger des conditions de vie calculées en vue de provoquer la destruction d'une partie de la population.

Les attaques doivent également comprendre de nombreux actes commis contre une population civile et ce, en relation avec une politique d'Etat.

Le Tribunal entendra des témoignages sur des assassinats de civils et sur le fait d'avoir infligé des conditions de vie calculées en vue de détruire une partie de la population de Gaza. Il est généralement admis que l'opération *bordure protectrice* était en lien avec la politique d'Israël.

Génocide: le génocide est le crime des crimes. Il faut être prudent dans l'emploi de ce terme. Cependant, l'opération *bordure protectrice* était d'une telle gravité que le Tribunal Russell convient qu'il est nécessaire d'examiner si ce crime a été commis.

Les caractéristiques de ce crime seront expliquées en détail par Paul Behrens. A ce stade il suffit de dire qu'il implique l'assassinat, la souffrance physique ou des conditions de vie calculées et infligées en vue de provoquer la destruction physique, en tout ou partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. À différence du crime contre l'humanité, il doit être infligé avec la volonté de détruire, totalement ou partiellement, un groupe.

Quels tribunaux peuvent juger ces crimes?

Idéalement, la responsabilité de juger ces crimes incombe à la Cour pénale internationale (CPI) de la Haye. Cependant, ni Israël ni la Palestine ne sont parties au Statut de Rome qui établit les fondements des compétences de cette Cour. Il y a des indices forts qui donnent à penser que la

Palestine sera bientôt partie au Statut de Rome, ce qui permettra à la Cour d'exercer ses compétences sur les crimes commis au cours de l'opération *bordure protectrice*. Le Conseil de sécurité pourrait aussi s'adresser à la CPI aux fins d'enquête et de poursuite de ces crimes, comme ce fut le cas pour le Darfour et la Libye. Mais c'est une impasse car les États-Unis exerceront certainement leur droit de veto dans un tel cas.

En l'absence de la CPI, les tribunaux nationaux peuvent être compétents. Cependant ce processus n'est pas simple du fait de l'absence de volonté politique d'affronter l'Etat d'Israël. De plus, les tribunaux nationaux, à différence de la CPI, accordent l'immunité aux chefs de gouvernement et aux représentants gouvernementaux. Ce cas de figure permettrait de poursuivre uniquement des chefs militaires et des soldats.

La convention de Genève de 1949 oblige les Etats signataires à poursuivre les personnes présumées avoir commis de graves infractions à la convention. Une grande partie des actions des Forces de défense d'Israël (IDF) à Gaza constitue de graves infractions à la convention. Malheureusement les Etats n'ont jamais voulu respecter cette obligation.

Comme cela a déjà été dit, les Etats ne peuvent pas être poursuivis en justice et ne peuvent pas être traduits devant une cour nationale ou internationale, ce qui ne veut pas dire que les Etats échappent à toute responsabilité.

La responsabilité des États

Israël

Il n'y a pas de cour pénale internationale qui puisse poursuivre les Etats pour avoir commis des crimes internationaux. Les Etats n'ont aucune responsabilité pénale internationale.

Si un Etat commet un acte fautif sur le plan international, il a tout de même une certaine responsabilité qui l'oblige à réparer complètement les dommages causés par cet acte. À première vue, Israël a commis des actes fautifs sur le plan international sous la forme de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de punition collective du peuple de Gaza. Israël a donc l'obligation d'indemniser la Palestine pour les dommages causés au peuple et à ses propriétés. Malheureusement, il n'y a pas de cour internationale avec les compétences nécessaires pour obliger Israël à respecter ces obligations.

Les Etats tiers

Un Etat qui apporte aide ou assistance à un autre Etat alors que celui-ci est en train de commettre un acte fautif sur le plan international, crimes internationaux inclus, est aussi responsable si il est connait les circonstances de cet acte (voir l'article 16 du projet sur la responsabilité des États). Il n'est pas nécessaire que l'assistance soit essentielle pour la réalisation de cet acte fautif sur le plan international. Il suffit qu'elle ait contribué de façon significative à la commission de ladite faute. Le financement de cet acte fautif sera considéré comme de l'assistance (voir le commentaire de la Commission internationale du droit sur l'article 16).

L'aide apportée à la commission d'un acte fautif sur le plan international implique la complicité dans la commission du crime.

Quelques Etats européens aident militairement Israël mais aucun d'entre eux ne le fait autant que les Etats-Unis. Israël est le principal bénéficiaire de l'aide militaire américaine. Les États-Unis sont le principal fournisseur d'équipement militaire à Israël. Ils équipent Israël avec les derniers tanks, des avions de chasse, des hélicoptères et des systèmes de missiles, en plus de

financer le système de défense *dôme de fer*. Entre 2008 et 2018, il est prévu que les États-Unis accordent à Israël plus de 30 milliards de dollars en assistance militaire. On estime que l'assistance militaire destinée à Israël est de 8,5 millions de dollars par jour. L'armement a joué un rôle de premier plan dans l'opération *bordure protectrice*. L'assistance militaire est accompagnée du soutien politique du Président et du Congrès. À première vue, on peut parler de complicité de la part des États-Unis.

L'assistance qui entraîne une responsabilité peut prendre la forme d'un échec dans la prévention de la commission du crime. Les États-Unis, dans leur rôle d'allié politique puissant et de fournisseur de matériel militaire, auraient pu faire davantage pour prévenir l'opération *bordure protectrice*. Ils ne l'ont manifestement pas fait (voir Génocide Case, Bosnie et Serbie, 2007 CPI Rapports p. 221 para. 430). Pire, les Etats-Unis ont constamment empêché le Conseil de sécurité de prendre des mesures fermes qui puissent faire cesser les attaques sur Gaza.

La complicité et l'incapacité de prévenir un acte fautif sur le plan international présentent un problème particulier en ce qui concerne le crime de génocide, comme on a pu l'observer dans le jugement de la Cour Internationale dans le cas de génocide entre la Bosnie et la Serbie. Cela est dû à la nécessité d'observer une intention spécifique de détruire un groupe dans sa totalité ou partiellement (2007 CPI Rapports, p.218 (para. 421-422), p.223 (para. 431-432)). Cet élément ne s'applique par contre pas dans les cas des crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de punition collective.

Sans aucun doute, les Etats-Unis doivent répondre à de telles allégations.

LES EXIGENCES LÉGALES EN MATIÈRE DE GÉNOCIDE

Paul Behrens est professeur de droit pénal à l'université d'Edimbourg et expert de la question du génocide. Sur la base de la définition spécifiée par la Convention sur le génocide de 1948, il a commencé par faire la distinction entre le concept de génocide tel qu'il est employé par les juristes et sa perception commune, dans les médias ou par les historiens. Il a ensuite précisé les exigences légales du concept juridique de génocide.

Les principaux éléments de la définition du génocide dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide [Convention sur le génocide] sont les suivants:

- la tentative de génocide;
- la complicité dans le génocide.

Le concept «social» et le concept «juridique» de génocide

Le concept social de génocide (concept couramment employé par les historiens, les journalistes, etc.) présente des différences considérables avec la compréhension juridique du crime. La principale différence concerne la notion d'«ampleur»: alors que le concept social met l'accent à cet égard sur les aspects objectifs du génocide (par exemple, le nombre des victimes), le concept juridique met l'accent sur l'ampleur du côté subjectif (exigence de l'existence d'une intention génocidaire spécifique).

[...] Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- meurtre de membres du groupe;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants:

- le génocide;
- l'entente en vue de commettre le génocide;
- l'incitation directe et publique à commettre le génocide;

Groupes protégés par la Convention sur le génocide

Seuls quatre groupes sont protégés en vertu de la Convention sur le génocide: les groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux. Les tribunaux pénaux internationaux ont peiné à trouver le bon angle d'approche dans l'identification de ces groupes, mais il semble que l'approche entièrement objective qui avait été initialement proposée a maintenant été abandonnée. Une jurisprudence plus récente préconise une approche contextuelle, s'appuyant autant sur des critères objectifs que des critères subjectifs.

L'élément objectif (*actus reus*) de génocide

Il s'agit de la réalisation de l'un des actes de génocide décrits ci-dessus (article II de la Convention sur le génocide). L'élément objectif ne constitue cependant pas la principale caractéristique de génocide - dans les situations de conflit armé, la réalisation de l'*actus reus* n'est généralement pas difficile à prouver (surtout du fait que la

Convention sur le génocide ne requiert pas qu'il y ait un grand nombre de victimes pour acter le génocide).

L'élément subjectif (*mens rea*) de génocide

En ce qui concerne la *mens rea* «de base», la partie objective du crime doit généralement être réalisée intentionnellement ou avec une intention précise.

De plus, le concept juridique de génocide requiert encore un autre élément subjectif: l'intention de détruire en tout ou partie un groupe protégé en tant que tel. C'est cet élément qui constitue la caractéristique particulière du concept juridique de génocide.

Chacun de ces termes doit être examiné. Le groupe doit avoir été ciblé «en tant que tel» - il ne suffit pas que des membres individuels du groupe aient été la cible des actions de l'auteur du crime. L'auteur doit avoir agi «intentionnellement» ou avec une intention précise: les tribunaux ont adopté une norme élevée à ce sujet, précisant que la destruction du groupe doit avoir été la «visée» ou le «but» de l'auteur du crime. La simple connaissance des conséquences (potentiellement) destructrices ne suffit pas. L'intention doit porter sur la «destruction» du groupe, ce qui a été interprété comme sa destruction «physique» ou «biologique». L'auteur cherche à détruire le groupe «en tout ou partie»; c'est un élément que les tribunaux pénaux internationaux comprennent dans le sens qu'au moins une «partie substantielle» du groupe doit avoir été prise pour cible. Diverses règles ont été avancées pour tenter de déterminer ce qu'était une «partie substantielle» d'un groupe, mais il semble en tout cas nécessaire de considérer le ciblage d'une «partie» d'un groupe au regard de l'effet que l'agression aurait sur le groupe dans son ensemble.

L'incitation au génocide

L'incitation au génocide nécessite, d'un point de vue objectif, une forme d'encouragement ou de provocation à commettre la violation en question. L'incitation doit être directe et publique. Un lien de causalité entre l'incitation et la commission du génocide n'est pas nécessaire; mais il semble qu'au moins la possibilité de commettre le génocide doive avoir été créée.

L'élément subjectif (la *mens rea*) de l'incitation exige une intention dans l'acte de provoquer au génocide. De plus, il a été établi que l'auteur de l'incitation doit, lui aussi, avoir une intention génocidaire spécifique.

Preuve de génocide

Il a été admis que certaines déclarations de l'auteur du crime au moment de sa commission (en particulier, des déclarations appelant à la destruction du groupe) sont des éléments de preuve incriminante, tout comme certains actes (par exemple, un ciblage systématique du groupe) et, parfois, des éléments contextuels (il y a néanmoins une certaine controverse à ce sujet). L'établissement de l'intention génocidaire doit être la «seule conclusion raisonnable» qui puisse être tirée de la preuve, avant qu'une condamnation pour génocide puisse être prononcée.

Les tribunaux ont également réfléchi quant à certaines formes de preuve à décharge, y compris l'existence d'éléments de preuve contradictoires, l'absence de certaines actions et l'existence d'éléments de preuve démontrant des motivations différentes aux actes de l'auteur. L'évaluation de ces éléments de preuve n'a cependant pas suivi de ligne cohérente jusqu'à présent dans les tribunaux *ad hoc*.

Témoignages

Ci-dessous une présentation résumée des témoignages présentés durant la session. La version complète enregistrée de chaque témoignage est disponible sur notre site internet.

Le colonel **Desmond Travers** est un soldat irlandais à la retraite et un soldat de la paix. Il est l'un des auteurs du rapport *Goldstone* qui a suivi l'opération *plomb durci*. Avant la session extraordinaire du TRP, il s'est vu refuser l'entrée à Gaza pour enquêter sur l'opération *bordure protectrice*. De ce fait, il a préparé sa présentation sur l'utilisation récente des armes à sous-munitions à Gaza sur base d'un dossier volumineux du Centre palestinien pour les Droits de l'Homme.

Il a été estimé que les munitions utilisées lors de *plomb durci* avaient une énergie équivalente à «...un petit tremblement de terre». ⁽³⁾ Si c'est le cas, on peut alors avancer que l'opération *bordure protectrice* se situe bien plus haut sur l'échelle de Richter sachant que sept fois plus de munitions auraient été utilisées: 43 000 obus, de l'uranium appauvri, des DIME, du phosphore blanc (mais limité dans son utilisation), des fléchettes, des tapis de bombes et autres munitions thermobariques et à effet de souffle ont été déployés.

Afin de comprendre l'usage et l'abus de ce genre de munitions, il est nécessaire d'étudier les tactiques et la doctrine qui sous-tend leur utilisation. Il faut aussi comprendre les conséquences de leur utilisation. La Doctrine Dahiya, consiste ainsi en l'utilisation étendue de munitions dans le but de punir une population et de lui infliger un «souvenir pérenne». La mise en œuvre

excessive des règles de sécurité au détriment de la population civile transfère maintenant, selon les théories du Prof. Asa Kasher, le risque du soldat au civil, diminue l'importance du comportement valeureux et change le métier des armes en celui de mercenaire. Il en est ainsi, par exemple, des règles d'engagement qui transforment en offense le fait qu'un soldat autorise un Palestinien à s'approcher à moins de 20 mètres d'un avant-poste israélien, et donne lieu, dans certaines brigades, à des tirs aveugles sur des civils, même quand ceux-ci fuient les combats.

Se remémorant la dernière semaine de *plomb durci*, Travers souligne que l'armée israélienne a mis en place des dispositifs qui auraient des conséquences à long terme, dans une sous-opération appelée «pour le jour d'après.» Il en est ainsi de l'extension des zones tampons (des zones interdites et à haut risque), ce qui a eu pour conséquence de ruiner la capacité productive de 68% des terres arables de Gaza. A cela s'ajoute une accélération de la désertification du fait que les eaux qui irriguent normalement Gaza à partir d'Israël ont été déviées vers le Neguev. La réduction de la zone de pêche autorisée de 6 à 3 milles nautiques se fondait sur l'extraction de gaz depuis les champs de gaz le long de la frontière maritime entre Israël et Gaza et a exclu de ce fait les pêcheurs de 84% de leurs territoires de pêche.

David Sheen, un journaliste indépendant et un réalisateur vivant en Israël, s'est focalisé sur le discours raciste en Israël et l'incitation publique au crime contre les Palestiniens, avant et durant l'opération *bordure protectrice*. Parmi

(3) Conversation d'un officier du Hamas avec la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur Gaza (rapport Goldstone).

les nombreuses illustrations qu'il en a données, figure un livre publié en 2009 par un rabbin émergeant à des fonds publics, qui légitime le meurtre de civils palestiniens, y compris celui de bébés. Et en 2010, des centaines de grands rabbins subventionnés par l'Etat ont publié un décret religieux interdisant aux Juifs de vendre ou même de louer des appartements à des non-Juifs. Aucune poursuite n'a jamais été entamée contre ces rabbins. Au contraire, les budgets alloués au paiement de leurs salaires ont été augmentés.

Cette violence s'est accrue avant et pendant le dernier assaut israélien contre Gaza, avec des appels fréquents à la vengeance, au meurtre de masse, à la mutilation, au nettoyage ethnique et au génocide émanant de tous les secteurs de la société juive israélienne, laïque et religieuse, jeune et moins jeune, hommes et femmes.

Cette rhétorique raciste n'a jamais été contredite et n'a jamais fait l'objet d'excuses, de poursuites ou de réfutation officielles. Au contraire, des membres du corps académique israélien ont exposé une doctrine qui démontre comment, selon eux, le droit international permet des sanctions sur Gaza, dont notamment les coupures d'eau, de carburant et de courant. Les quelques personnes qui ont montré de l'empathie envers les Palestiniens ont été insultées et menacées.

Bien que les citoyens juifs aient eu parfaite connaissance des conséquences de l'assaut, des destructions provoquées à Gaza et du nombre de morts au sein de la population palestinienne, un sondage a indiqué qu'à la fin de l'assaut, qui a duré 50 jours, l'immense majorité des Israéliens juifs, soit 97%, a évalué la prestation de l'armée comme «très bonne» ou «modérément bonne».

Eran Efrati, ancien soldat combattant et sergent dans l'armée israélienne, et maintenant activiste, a décrit le cas de Salem Shamaly, 23 ans, qui s'est fait tuer par des tireurs embusqués israéliens alors qu'il cherchait des proches encore en vie dans les décombres du quartier de Shujaiya. Ce crime est une illustration de la doctrine de la «ligne rouge» selon laquelle «le commandant dessine une ligne rouge invisible sur le sol, dans les gravats, entre deux maisons, (...) une ligne que quiconque traverse est jugé représenter un danger pour les soldats et est donc immédiatement exécuté.»

Le cas de Salem Shamaly est exemplaire en ce «qu'il ne s'agit pas du seul cas de meurtre délibéré d'un civil palestinien perpétré en toute impunité, mais c'est le seul qui ait été enregistré.»

Dans son témoignage, Eran Efrati a également abordé la doctrine Dahiya, qui décrète, en somme: «nous tuerons autant de civils que nécessaire, aussi longtemps que vous relèverez la tête et continuerez à respirer.» Après la perte de 13 soldats de l'armée israélienne, le 19 juillet alors qu'ils pénétraient dans le quartier de Shujaiya, la réaction subséquente de l'armée doit être vue comme une «opération de représailles», non tant à cause de la perte de leurs soldats, mais parce que le fait que «ces gens osent relever la tête et nous résister» a été ressenti comme une offense intolérable. En effet, 11 bataillons ont déployé 258 pièces d'artillerie et ont tiré 7 000 obus sur le quartier, dont 4 800 en l'espace de 7 heures. Entre le 19 et le 23 juillet, on estime que 90 à 120 Palestiniens ont été tués, 400 ont été blessés et que 604 bâtiments ont été complètement détruits dans le quartier de Shujaiya.

En tant que journaliste résidant à Gaza, **Mohammed Omer** s'est rendu à Khuza'a, une des zones les plus touchées durant l'opération *bordure protectrice*, où il a été témoin de dommages massifs et a collecté des témoignages de cas d'exécutions, d'humiliation et de mauvais traitements de civils par l'armée israélienne.

Ainsi, Mohammed Tawfiq Qudeh, 64ans, a été exécuté à bout portant, devant tous les membres de sa famille, alors qu'il essayait de parler pacifiquement à des soldats israéliens, leur expliquant qu'il n'y avait que des civils dans la maison dans laquelle ils s'apprêtaient à faire irruption avec un bulldozer.

Khalil Al-Najjar, l'imam de la mosquée de Khuza'a était chez lui avec 15 membres de sa famille. Après avoir été toute la nuit sous les feux de l'artillerie israélienne, ils ont été forcés par l'armée israélienne de quitter leur maison et Khalil Al-Najjar a été contraint de se dénuder devant tout le monde. Les soldats israéliens ont alors utilisé cette personnalité connue et respectée pour faire sortir les jeunes de chez eux. Tous ont dû se rendre et l'armée les a aussitôt arrêtés.

Le docteur Kamal Qudeh travaille à Khuza'a. Le 21 juillet dans l'après-midi, des missiles d'un F-16 israélien ont frappé la route principale reliant Khuza'a aux villages avoisinants, faisant ainsi de Kamal Qudeh la seule personne capable de prodiguer des soins de santé dans la zone. Les quelque 2000 villageois ont demandé à l'armée de pouvoir quitter le village afin de trouver un abri plus sûr, ce que l'armée leur a refusé.

Alors que le Dr Qudeh soignait des patients dans la clinique, deux missiles israéliens tirés à partir de drones ont touché la zone située à l'extérieur, blessant des patients de la clinique ainsi que le Dr Qudeh lui-même. Les troupes ont alors tiré des gaz lacrymogènes et une heure plus tard, un missile israélien a frappé le sous-sol, forçant tout

le monde à fuir. Cette fois, les tanks israéliens les ont autorisés à partir; 130 personnes blessées ont été portées par d'autres, sur leurs épaules. D'autres ont été transportées sur des carrioles à âne jusqu'à l'hôpital Nasser, qui se trouve à deux heures à l'ouest. Sur le chemin, un homme âgé, Ismail Abu Rejela, a été tué par une balle perdue.

Mohammad Abou-Arab, de la Norvège, était à Gaza en tant que médecin bénévole pendant l'opération *bordure protectrice*. Dans le cadre de son travail, il a été informé que des équipes médicales et des intervenants humanitaires se faisaient fréquemment tirés dessus par des soldats, bien qu'ils aient clairement signalé leur fonction de travailleurs de la santé. Dans de nombreux cas, c'était manifestement pour les empêcher d'atteindre des zones difficiles d'accès où il y avait des victimes civiles. Du fait de ces entraves, les équipes ont finalement trouvé des dizaines de morts parmi les civils lorsqu'ils ont pu les atteindre, alors que beaucoup auraient pu être sauvés.

L'attaque la plus meurtrière sur un centre de santé a été le bombardement de l'hôpital Al-Aqsa à Deir al Balah le 21 Juillet. L'hôpital a essuyé des tirs de char directs et dix personnes ont été tuées. Soixante-dix personnes, y compris des patients, des accompagnants et des membres du personnel de l'hôpital, ont été blessées. Le service de chirurgie, l'unité de soins intensifs et l'équipement d'urgence ont été gravement endommagés au cours de cet assaut. Selon l'Organisation mondiale de la santé, «cet incident est une nouvelle illustration des dangers encourus par le personnel de santé, les patients, les ambulances et les hôpitaux de Gaza.»

Mohammad Abou-Arab a ensuite énuméré des cas précis de ciblage des travailleurs de la santé, dont celui de l'ambulancier Mohammad

Al-Abdallah, qui se trouvait à El-Qarara pour secourir une personne blessée quand il a été touché à la hanche et la poitrine par des tirs d'artillerie et qu'il s'est vidé de son sang jusqu'à la mort. Mohammad se déplaçait dans une ambulance clairement signalée comme telle et portait son uniforme de soignant. Les collègues qui l'ont ensuite approché ont été à leur tour la cible de tirs pour les empêcher de lui venir en aide.

L'armée israélienne a également bombardé à plusieurs reprises et ciblé d'autres professionnels de l'aide médicale travaillant pour des organismes de bienfaisance et des ONG, ainsi que des pompiers. Ce fut notamment le cas de deux pompiers dont le camion a été touché par un obus alors qu'ils tentaient d'éteindre le feu dans un bloc de maisons bombardé.

À la suite de ces crimes, 23 agents des services civils de santé et de soins ont perdu la vie et 121 ont été blessés, dont 41 pompiers, 14 fonctionnaires, 21 paramédicaux, 34 ambulanciers et 11 autres intervenants humanitaires. Une partie de ces derniers ne seront plus jamais en mesure de remplir leur fonction d'assistance et de sauver des vies.

Un tel comportement de l'armée israélienne donne à penser que les Forces de défense israéliennes ont planifié un effondrement total des structures de santé dans le but d'accroître le risque de propagation de maladies et d'épidémies.

Le Dr Mads Gilbert est un chirurgien norvégien qui a beaucoup travaillé au Liban et en Palestine, notamment dans la bande de Gaza au cours des quatre dernières offensives israéliennes depuis 2006.

Durant les cinquante jours du dernier assaut, 53% des hôpitaux et 60% des dispensaires de soins de santé primaires ont été déclarés

endommagés, les dommages allant de vitres brisées jusqu'à la destruction totale, aboutissant à ce qu'on appelle une «catastrophe médicale» parce que la capacité à traiter est inférieure aux besoins de traitement. Habituellement, cela se produit en cas de catastrophes naturelles, mais «tout ce que nous voyons dans la bande de Gaza est délibérément causé à 100 % par l'homme, exécuté et contrôlé par le gouvernement israélien et l'armée israélienne, avec le plein appui des États-Unis.»

Cela intervient dans un contexte où les services de la santé étaient déjà mis à genoux par sept ans de siège et étaient, en conséquence, en déficit de matériel, de renouvellement, de modernisation et de formation. En outre, le personnel sanitaire des établissements de soins n'avait plus été payé normalement depuis un an, en raison du blocus mis en place par Israël sur les salaires des fonctionnaires à Gaza.

D'un point de vue médical, les coûts humains de l'agression ont été bien plus considérables que ce qu'ils auraient été si les hôpitaux et les cliniques avaient été protégés comme l'exige le droit international. Malheureusement, personne en Israël n'a été mis en cause pour les assauts contre les établissements de soins ni en 2006, ni en 2009 ni en 2013 et personne ne le sera probablement pour ceux perpétrés en 2014.

Le Dr Gilbert a conclu son exposé en affirmant qu'il n'avait jamais vu tirer de roquettes à partir d'un hôpital où il se trouvait et qu'il n'avait jamais vu de combattants, du Fatah ou du Hamas, dans les hôpitaux.

Paul Mason a été envoyé à Gaza par Channel 4 News pour y faire un reportage entre le 27 juillet et le 5 août, qui se sont avérés les neuf jours de combats les plus intenses pendant l'opération *bordure protectrice*.

Dans son témoignage, il s'est focalisé sur les pratiques dont il a été témoin qui sont potentiellement des crimes de guerre, telles que le pilonnage intense de zones civiles, se soldant par des pertes en vies humaines à une grande échelle. Dans un compte rendu détaillé du bombardement, le 30 juillet, d'une école de l'UNRWA à Jabaliya qui abritait 3000 réfugiés, il a affirmé qu'il ne pouvait y avoir aucune justification à un tel raid aérien qui a entraîné la mort de 21 civils et en a blessé plus de 100, ajoutant que «la seule façon d'éviter les victimes civiles dans une zone comme Jabaliya [...] est d'arrêter les bombardements.»

En ce qui concerne les tirs de roquettes non ciblés du Hamas, Paul Mason a souligné qu'ils constituent également une violence aveugle envers des civils israéliens. Cependant, même s'ils risquaient des représailles israéliennes, un grand nombre d'habitants de Gaza ont tacitement consenti aux tirs de mortiers et de roquettes à partir de zones civiles puisque «la vie ici est si dure que vivre revient au même que mourir.»

En ce qui concerne les châtements collectifs, il a donné l'exemple du bombardement nocturne de la ville de Gaza, le 28 juillet, qui a terrifié toute la population civile et détruit la plupart des infrastructures matérielles et de gestion de la ville. Des tracts d'avertissement avaient déjà été largués des airs par l'armée israélienne, provoquant encore plus de peur et de confusion auprès d'une population qui avait déjà fui d'autres zones de la bande de Gaza et n'avait pas été autorisée à se réfugier à l'extérieur du territoire.

Dans son récit, Mason a évoqué l'utilisation des drones de surveillance et d'attaque, généralement perçus comme des moyens de guerre aérienne, qu'il considère comme une extension de l'occupation illégale à partir de l'espace aérien, mettant la population civile dans une insécurité psychologique constante, dans la mesure où elle sait qu'elle peut être la cible de tirs à tout moment.

Bien qu'il ne pense pas que l'opération *bordure protectrice* puisse être considérée comme un génocide tel que défini dans la convention de 1948, l'orateur a fait remarquer que des intentions génocidaires sont apparues des deux côtés des parties au conflit. Il a également averti qu'actuellement, «le vrai problème [...] ce sont les médias sociaux et les réseaux informels qui permettent aux intentions de génocide [...] de s'exprimer et d'orienter l'action.» En outre, quand les Palestiniens entendent les mots «guerre sainte» dans la bouche d'un commandant de Tsahal, quand ils voient des parties entières de leur société anéanties, et quand ils entendent l'expression «tondre la pelouse», leurs craintes d'une intention génocidaire sont raisonnées.

Martin Lejeune est un journaliste allemand qui a passé un mois, du 22 juillet au 22 août, sous le feu dans la bande de Gaza, dans une maison avec 72 civils.

Martin Lejeune décrit une économie qui agonisait déjà après huit années de blocus et les trois précédentes incursions militaires israéliennes, avec 40% de chômage, 30% de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté, 57% proches de la malnutrition et 70% recevant des colis alimentaires d'organismes de secours. L'opération *bordure protectrice* a dramatiquement aggravé cette situation, avec la destruction systématique des infrastructures

civiles et économiques telles que des hôpitaux, des écoles, des fermes, des terres agricoles, la seule centrale électrique de Gaza, ses grandes mosquées et l'immeuble d'Al-Quds TV. Avant le début du blocus en 2007, 54 000 personnes travaillaient dans l'industrie et 60 000 dans l'agriculture. Avant l'incursion, le 6 juillet, les chiffres tournaient encore autour de 20 000 dans l'industrie et 28 000 dans l'agriculture. Après le cessez-le-feu en août, il ne restait que quelques milliers de salariés dans les deux secteurs.

Des dizaines de milliers de domiciles privés ont également été détruits ou gravement endommagés, faisant d'un tiers de la population de Gaza des sans-abri (600 000 personnes). La reconstruction prendra beaucoup de temps puisque avec le blocus de Gaza il est très difficile d'importer des matériaux de construction.

Sur les 220 usines qui ont été complètement détruites par l'armée israélienne, Lejeune a donné l'exemple de l'entreprise de construction Aby Eida qui a été totalement détruite, une perte estimée à environ 7,5 millions de dollars auxquels il faut ajouter le licenciement de 70 travailleurs permanents. Le propriétaire a expliqué qu'«en 2008 et 2012, les locaux de l'usine ont été déjà complètement détruits par l'aviation israélienne [et que] cette fois nous n'avons plus d'argent pour reconstruire notre société une troisième fois.» Ils n'ont aucun espoir de quelque sorte de compensation que ce soit pour les dommages via un éventuel dépôt de plainte, Israël ayant adopté une loi en 2007 qui définit la bande de Gaza comme un territoire ennemi et interdisant toute compensation pour les pertes qui lui sont infligées par les Forces de défense israéliennes.

L'orateur cite Abu Ramadan, directeur du Centre arabe pour le développement économique

agricole à Gaza: «non seulement Israël attaque les civils et leurs maisons, mais il détruit aussi systématiquement l'économie de la bande de Gaza afin de rendre les gens dépendants de l'aide d'urgence. Maintenant que presque toute l'économie est détruite, les gens ne peuvent plus travailler, ce qui réduit ainsi considérablement leur pouvoir d'achat. Maintenant, les jeunes veulent émigrer encore plus tôt que par le passé. En raison de l'émigration des jeunes travailleurs qualifiés, l'économie devient de plus en plus faible. Israël a réalisé la transformation d'une économie qui fonctionnait en un pays du tiers monde, grâce à huit années d'embargo et trois attaques en cinq ans. Sans levée du blocus, il est impossible de sortir de ce cercle vicieux par nous-mêmes.»

Ivan Karakashian, agent de sensibilisation à Defence for Children International-Palestine, a axé sa présentation sur les enfants en général et leur utilisation comme boucliers humains par l'armée israélienne. L'utilisation de civils comme boucliers humains est interdite en vertu du droit international et en vertu de la loi israélienne sur la base d'une décision rendue en 2005 par la Haute Cour de justice israélienne.

Après avoir rappelé au public que les mineurs de moins de 18 ans représentent la moitié de la population de Gaza et qu'une moyenne de 10 mineurs sont morts chaque jour au cours de la dernière agression israélienne, le témoin a largement cité le témoignage d'Ahmad Abu Raida, 17 ans, qui a été pris en otage, maltraité et, à plusieurs reprises, utilisé comme bouclier humain par les soldats israéliens pendant cinq jours au cours de l'invasion terrestre israélienne de la bande de Gaza.

Depuis avril 2004, DCI-Palestine a enquêté sur 21 autres cas impliquant des enfants palestiniens utilisés comme boucliers humains par

l'armée israélienne. Vingt des 21 cas se sont produits après la décision de la Haute Cour de justice israélienne. Un seul de ces cas a conduit à la condamnation de deux soldats pour «comportement inapproprié» et «abus d'autorité». Tous deux ont été rétrogradés et condamnés à trois mois de prison avec sursis.

Ces cas ne sont pas exhaustifs, car les victimes refusent de témoigner par crainte de représailles ou simplement parce qu'elles ne croient pas que le système israélien soit juste et impartial. Dans la bande de Gaza, la vérification de l'utilisation potentielle de victimes comme boucliers humains pendant l'opération *bordure protectrice* s'est avérée difficile car certaines n'ont pas survécu et les associations de défenses des Droits de l'Homme se sont vu refuser l'accès aux fins d'enquête.

Ivan Karakashian a également insisté sur l'effet lourdement traumatisant de la guerre sur les enfants. Selon les estimations des Nations Unies, 373 000 enfants auraient besoin d'une aide psycho-sociale, dont 1500 sont orphelins et 1000 ont subi des blessures invalidantes. Cela ne comprend pas ceux qui sont encore affectés par les incursions précédentes contre Gaza. Or une grande partie de l'infrastructure nécessaire pour aider ces enfants a été partiellement ou totalement détruite au cours de l'assaut.

Max Blumenthal a donné un aperçu des crimes de guerre sur lesquels il a enquêté tout en réalisant des reportages de l'intérieur de la bande de Gaza pendant et après l'opération *bordure protectrice*.

Il a détaillé les cas d'utilisation de civils comme boucliers humains par des soldats israéliens, des enlèvements de civils et leur mise à la torture dans les prisons israéliennes pendant les interrogatoires, des exécutions de civils - en notant le ciblage spécifique de ceux qui parlent hébreu.

Il a cité les paroles de Suleyman Ishrabi, une victime de violence constante: «Chaque fois que j'ai un fils, ils le tuent. Chaque fois que j'ai une entreprise, ils la bombardent. Chaque fois que je plante des cultures, ils les brûlent.»

Max Blumenthal a également évoqué la directive Hannibal, une procédure secrète de terrain initiée en 1986 pour prévenir les enlèvements de soldats israéliens par l'élimination des ravisseurs et, éventuellement, du soldat lui-même. Il y a également un processus de vengeance sur l'ensemble de la population civile présente dans la zone où la capture a eu lieu. Dans une interview du quotidien israélien *Yediot Aharonot*, le 15 août, le colonel Ofer Winter de l'armée israélienne a ouvertement appelé à la mise en œuvre de cette directive sous son commandement. Dans ce qui est connu comme «le vendredi noir», il a ordonné un tapis de bombes sur Rafah, où on soupçonnait qu'un soldat israélien avait été capturé. Le 2 août, l'armée israélienne, qui avait largué 500 obus d'artillerie en 8 heures et lancé environ 100 frappes aériennes en deux jours, avait tué 190 Palestiniens à Rafah, dont 55 enfants. Les morgues débordant, les agents sanitaires ont été contraints de stocker les cadavres dans les congélateurs.

Apportant des précisions sur le cas du colonel Winter, l'orateur a noté qu'il s'agissait de l'un des sionistes religieux qui représentent désormais 40% des officiers de l'armée et qu'il a invoqué publiquement des justifications religieuses à la guerre, «une guerre juste contre un ennemi cruel. Nous, qui sanctifions la vie, luttons contre un ennemi qui sanctifie la mort. Les forces de la lumière contre les forces des ténèbres.» A la veille de l'invasion terrestre israélienne, Winter a déclaré dans une lettre à ses troupes qu'elles devaient punir les Palestiniens blasphématoires de Gaza: «dans de nombreux cas, les terroristes

sont les enfants ou les parents des gens qui vivent là. Dans presque tous les foyers, il y a un fils ou un autre parent qui participe à la terreur. Comment élevez-vous des enfants dans une maison contenant des explosifs? En fin de compte, chacun reçoit ce qu'il a choisi.» En dépit de - ou grâce à - ces déclarations, le colonel Winter est aujourd'hui un personnage très populaire en Israël.

Tout en rappelant au public que l'opération *bordure protectrice* doit être examinée dans le contexte plus large du projet sioniste, Max Blumenthal a conclu que, «compte tenu de la conduite du colonel Ofer Winter et de ses opinions affirmées, compte tenu de l'incitation au génocide, si clairement documentée par David Sheen [un intervenant précédent], compte tenu de la preuve de l'entreprise de déshumanisation - selon laquelle les Palestiniens sont considérés comme un non-peuple - qui a eu cours lors de cette opération, nous devons conclure que celle-ci a eu au moins certains aspects génocidaires.»

Agnès Bertrand, chargée de politique au Moyen-Orient chez APRODEV, une association d'organisations de développement européennes, s'est penchée sur la manière dont l'Union européenne aborde les processus de reddition des comptes pour les crimes commis pendant les offensives israéliennes à Gaza.

Elle a démontré que le système judiciaire israélien s'était révélé déficient dans sa gestion des crimes liés à l'occupation. Des 400 incidents qui ont été rapportés par l'armée israélienne après *plomb durci*, seuls 3 ont abouti à une inculpation. La peine la plus lourde a été donnée à un soldat qui avait volé une carte de crédit.

Les Palestiniens ont donc urgemment besoin d'accéder à la justice internationale, une option que l'UE rejette, arguant du fait que toute

tentative d'utiliser des mécanismes internationaux de reddition des comptes saperait la confiance entre les parties et serait donc préjudiciable au processus de paix.

Les documents publiés par WikiLeaks illustrent clairement cette position: l'UE, de concert avec les Etats-Unis, s'est efforcée d'enterrer le rapport *Goldstone* - une mission d'enquête établie par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies après l'opération *plomb durci* - en immobilisant son traitement à Genève aussi longtemps que possible, bloquant ainsi les processus de reddition de comptes. Cet exemple est crucial, car les dynamiques à l'œuvre dans le cadre du rapport *Goldstone* indiquent qu'il ne peut être attendu des Etats-Unis et de l'Union européenne qu'ils soutiennent la nouvelle commission d'enquête menée par le professeur Shabas.

L'Union européenne a également exercé des pressions sur l'Autorité palestinienne afin que celle-ci ne saisisse pas la Cour pénale internationale (CPI), qui semble pourtant être le seul mécanisme judiciaire à portée des Palestiniens pour le moment.

Dans les Conclusions du Conseil de l'UE sur le processus de paix au Moyen-Orient publiées le 27 juillet, alors que la guerre faisait rage à Gaza, l'Union européenne a «réitéré sa demande vis-à-vis du leadership palestinien d'utiliser constructivement son statut aux Nations Unies et de ne pas entreprendre de démarches qui pourraient éloigner davantage une solution négociée.» L'oratrice a caractérisé cette déclaration comme étant la «démonstration d'un des cas les plus manifestes d'hypocrisie de la diplomatie européenne.»

Agnès Bertrand a conclu qu'il était important pour la société civile de faire campagne pour l'accession de la Palestine à la Cour pénale

internationale parce que l'impunité pour les crimes commis par Israël lors de la dernière offensive contre Gaza mènera dans un délai proche à une autre offensive et à la commission de nouveaux crimes de guerre. Saisir la CPI encouragerait Israël à envisager sérieusement la fin de l'occupation. Cela pourrait créer un électrochoc au sein de l'opinion publique israélienne et aurait un effet dissuasif quant à de nouvelles violations du droit international.

Michael Deas s'est exprimé en tant que coordinateur du Comité national pour le boycott (BNC), dont l'objectif est d'initier un mouvement populaire en faveur du boycott, du désinvestissement et des sanctions, partout dans le monde.

Michael Deas a rappelé à l'audience que «lorsque ceux au pouvoir restent silencieux face aux crimes contre l'humanité, les facilitent et les soutiennent, le rôle de la société civile est d'agir afin de mettre fin à la complicité internationale et développer des formes efficaces de reddition des comptes.» C'est pourquoi le BDS appelle à ce que différentes formes d'actions de boycott soient mise en œuvre d'urgence jusqu'à ce qu'Israël respecte le droit international. L'orateur a ensuite présenté quelques aspects clé de la campagne BDS.

Du point de vue militaire, voyant l'importance de l'aide internationale, du commerce et la coopération avec Israël (30 milliards de dollars d'aide militaire des Etats Unis pour la période 2009-2018, 7,47 millions d'euros en licences d'exportation d'armes accordées par les pays de l'Union européenne entre 2005 et 2009, et 613 millions d'euros d'exportation d'armes depuis l'UE vers Israël en 2012), l'imposition d'un embargo militaire contre Israël est une demande clé de la société civile palestinienne. Cédant à la pression populaire, le gouvernement espagnol a

récemment annoncé l'interdiction temporaire des exportations d'armes à destination d'Israël et la Norvège, ainsi que plusieurs pays d'Amérique du Sud, ont également mis en œuvre des formes d'embargo militaire contre Israël ces dernières années. Sous la pression de campagnes efficaces, au moins 8 banques et fonds de pension ont désinvesti d'Elbit Systems, la plus grande entreprise militaire israélienne.

Signé en 2000 et rehaussé en 2012, l'accord d'association entre l'UE et Israël facilite un commerce quasiment sans restriction entre l'UE et Israël et permet à Israël de participer à plus de programmes et projets européens que quasi l'ensemble des autres pays non européens. Grâce à ce genre d'accords, les entreprises d'armement israéliennes Elbit Systems et Israel Aerospace Industries (IAI) ont par exemple été autorisées, depuis 2007, à participer à des projets financés par l'Union européenne pour une valeur de 244 millions d'euros. Certains des projets portaient sur le développement de drones utilisés dans le cadre du massacre de cet été à Gaza.

En juin de l'année dernière, l'Union européenne a répondu à la pression populaire en introduisant de nouvelles règles qui empêchent que des fonds publics bénéficient aux colonies illégales israéliennes. Si l'UE ne considère pas la suspension de l'accord d'association à ce stade, elle devrait à tout le moins interdire tout commerce et tous les liens économiques avec les colonies illégales israéliennes, tout comme elle a récemment interdit tous les produits de Crimée sauf s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine des autorités ukrainiennes.

L'échec des gouvernements à empêcher la complicité des entreprises dans les violations du droit international a abouti à une croissance considérable du militantisme en faveur du BDS,

qui s'est avéré efficace. La multinationale française Veolia s'est par exemple retirée de plusieurs projets d'infrastructure pour des colonies israéliennes après qu'une campagne bien organisée au niveau local ait convaincu des municipalités locales partout dans le monde de ne plus lui octroyer de contrats publics, ce qui a coûté plus de 15 milliards d'euros à l'entreprise.

Alors que le BDS se généralise, des leaders israéliens ont commencé à exprimer ouvertement leurs craintes à propos de ce qu'ils voient comme une menace stratégique contre le régime d'oppression israélien. Le ministre des Finances israélien Yair Lapid prévoit une escalade des boycotts européens qui pourrait coûter à Israël des milliards d'euros. Cependant, le massacre de cet été montre qu'Israël peut toujours agir en toute impunité et qu'il reste encore beaucoup à faire pour faire monter le prix de l'impunité israélienne. Les syndicats et groupes populaires de Gaza ont donc publié une déclaration appelant à une intensification des actions de boycott afin de forcer Israël à rendre publiquement des comptes: «Notre bataille pour obliger Israël à rendre des compte pour ses nouveaux crimes de guerre et crimes contre l'humanité a commencé. Le résultat de cette bataille pour mettre fin à l'impunité d'Israël déterminera si le dernier assaut israélien sur Gaza est une nouvelle étape dans le génocide progressif des Palestiniens ou un tournant qui mettra fin au statut d'Israël en tant qu'entité au-dessus des lois. Le résultat de cette bataille dépend de vous.»

Conclusions du jury du TRP

Après avoir entendu les experts et les témoins pendant toute la journée, le jury s'est retiré pour établir ses conclusions à l'aide d'une équipe de juristes de droit international.

Les membres du jury sont: John Dugard, Miguel Angel Estrella, Christiane Hessel, Richard Falk, Ronnie Kasrils, Paul Laverty, Ken Loach, Michael Mansfield, Radhia Nasraoui, Vandana Shiva, Ahdaf Soueif et Roger Waters.

Les conclusions sont les suivantes:

1. En juillet et août 2014, lorsqu'ont été diffusées les images de la mort, des destructions et du désespoir subis par les citoyens palestiniens de Gaza, les peuples du monde entier ont été saisis par un sentiment irrépressible d'indignation, de colère et de dégoût. Pendant trop longtemps, des crimes et de graves violations des droits de l'Homme ont été commis contre le peuple palestinien par les autorités d'occupation israéliennes et ce, en toute impunité. L'occupation, le blocus et le siège imposés au territoire de Gaza sont synonymes de punitions collectives, mais le tout récent conflit s'est caractérisé par une intensification nette de la stratégie visant à punir collectivement et à terroriser la population civile. L'opération *bordure protectrice* a non seulement été la troisième attaque militaire majeure sur Gaza en 6 ans, elle a également été marquée par une augmentation significative de l'ampleur, de la brutalité et de la durée de l'attaque. Il s'agit de l'attaque
2. Sur les 50 jours qu'a duré le conflit, quelque 700 tonnes de munitions ont été utilisées par les forces armées israéliennes dans le cadre d'un bombardement aérien et d'une offensive terrestre soutenus. Ce chiffre approximatif équivaut au largage de deux tonnes de munitions par kilomètre carré sur la bande de Gaza. Ces actions ont eu pour résultat: la mort de 2 188 Palestiniens dont au moins 1 658 étaient des civils; 11 231 blessés parmi les civils; 18 000 logements endommagés (13% de l'ensemble des logements disponibles à Gaza ont été partiellement ou complètement détruits); le déplacement intérieur de quelque 110 000 civils; la destruction totale de huit établissements de santé et des dommages à de nombreux autres établissements, si bien que 17 hôpitaux sur 32 ont subi des dégâts et six ont dû fermer leurs portes; la destruction massive des équipements d'approvisionnement en eau privant 450 000 civils de l'accès aux services municipaux de distribution

d'eau; la destruction de la seule centrale électrique de Gaza, privant la totalité de la bande de Gaza d'électricité pendant approximativement 20 heures par jour et ayant dès lors un impact considérable sur le traitement de l'eau, sur l'approvisionnement en nourriture et sur la capacité des établissements médicaux à prendre en charge les blessés et les déplacés; les nombreuses attaques lancées contre des infrastructures parrainées et contrôlées par l'ONU et leur destruction, en ce compris trois écoles de l'UNRWA qui servaient de refuges temporaires; la destruction totale de 128 commerces et les près de 550 millions de dollars de dégâts causés aux terres agricoles et au bétail; des attaques contre des infrastructures culturelles et religieuses. Enfin, le conflit a laissé derrière lui quelque 373 000 enfants ayant besoin d'un soutien psychologique direct et spécialisé. L'offensive a été à ce point étendue et systématique que l'Autorité palestinienne estime qu'il faudra 7,8 milliards de dollars pour réparer les dommages causés aux infrastructures civiles et celles de l'État.

3. Le Tribunal Russell sur la Palestine (TRP) est un tribunal de conscience international créé par des citoyens de plusieurs pays pour répondre à la demande de la société civile (ONG, organisations caritatives, syndicats et organisations confessionnelles) d'éclairer et de mobiliser l'opinion publique ainsi que de faire pression sur les décideurs. Le TRP s'inscrit, avec le même esprit et selon les mêmes règles de rigueur, dans la lignée du Tribunal sur le Vietnam (1966-1967), mis sur pied par l'éminent savant et philosophe Bertrand Russell. Le Tribunal agit en tant que tribunal des peuples et le droit international public (en ce compris le droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire

et le droit international pénal) constitue le cadre de référence du Tribunal Russell sur la Palestine.

4. À la suite des opérations militaires dans la bande de Gaza de juillet et août 2014, la décision a été prise de convoquer en urgence le TRP pour une session extraordinaire afin d'examiner la nature des crimes internationaux potentiels commis à Gaza. Au cours de cette session extraordinaire, le TRP a entendu seize témoins qui ont apporté des témoignages oculaires et des avis éclairés sur un ensemble de points en lien direct avec les événements qui ont frappé Gaza lors de l'été 2014. Les membres du jury du Tribunal ont été émus et profondément secoués par les récits poignants des témoins. Après les auditions et les délibérations du jury le 24 septembre 2014, le résumé des conclusions du Tribunal Russell a été établi comme suit.

I. LE RECOURS À LA FORCE

5. Israël est puissance occupante dans la bande de Gaza. En tant qu'occupant, en vertu du droit international public, il ne peut être considéré comme ayant agi en état de légitime défense dans son recours à la force à Gaza. Israël n'a pas répondu à une attaque militaire des forces armées d'un autre État, il a plutôt agi comme puissance occupante recourant à la force pour accroître son contrôle sur le territoire occupé et sa domination sur la population occupée. En vertu du droit international, les peuples vivant sous régime colonial ou sous occupation étrangère ont le droit de résister à l'occupation. Les actions d'Israël sont celles d'une puissance occupante recourant à la force pour maintenir son occupation et annihiler la résistance plutôt que d'un État agissant

en légitime défense. L'occupation continue des territoires palestiniens et le blocus permanent de Gaza constituent en eux-mêmes des actes d'agression en vertu de la Résolution 3314 (1974) (article 3, a et c) de l'Assemblée générale des Nations Unies; le Tribunal observe qu'un agresseur ne peut invoquer la légitime défense contre la résistance à sa propre agression. L'opération *bordure protectrice* fait partie de l'exercice de l'occupation et du siège continu de la bande de Gaza. Le siège équivaut à une punition collective, en violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

II. CRIMES DE GUERRE

6. Les témoignages présentés devant le Tribunal ne couvrent qu'une petite partie des incidents qui ont eu lieu durant l'opération *bordure protectrice*. Ces témoignages, couplés à la vaste documentation sur les attaques israéliennes issue du domaine public, mènent inévitablement à la conclusion que l'armée israélienne a commis des crimes de guerre durant l'opération. Les forces israéliennes ont violé deux principes cardinaux du droit international humanitaire – la nécessité d'établir une distinction claire entre cibles civiles et militaires et la nécessité de proportionner l'usage de la violence militaire aux objectifs de l'opération. Elles ont violé ces deux principes de par l'ampleur de leurs bombardements de Gaza et le ciblage des zones civiles, y compris des hôpitaux, des écoles et des mosquées. On estime que 700 tonnes de munitions ont été employées par l'armée israélienne au cours de cette opération en comparaison des 50 tonnes utilisées lors de l'opération *Plomb durci* de 2008-2009. Les civils de Gaza ont été terrorisés par ce bombardement et se sont vu cependant refuser le droit de quitter le

territoire pour chercher asile ailleurs en tant que réfugiés de guerre, en violation du droit de quitter son pays stipulé à l'article 13 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

7. Les témoignages présentés devant le Tribunal suggèrent que les crimes de guerre commis par les forces israéliennes comprennent (mais ne s'y limitent pas) les crimes suivants:

- **l'homicide intentionnel** (en ce compris les exécutions sommaires par les troupes au sol et les meurtres de civils par des tireurs d'élite aux alentours des bâtiments occupés par les forces israéliennes à Gaza);
- **la destruction massive, non justifiée par des impératifs militaires, de bâtiments** (y compris la destruction de services essentiels, en particulier de la seule centrale électrique en fonction de Gaza et le ciblage apparemment systématique des infrastructures d'approvisionnement en eau et des égouts);
- **les attaques délibérées contre la population et les biens civils** (en ce compris les tirs d'artillerie et les bombardements aériens intensifs et aveugles de zones civiles densément peuplées);
- les attaques menées intentionnellement tout en sachant qu'elles causeront incidemment des pertes en vies humaines et des blessures dans la population civile, des dommages aux biens civils ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct global attendu, même lorsque le Hamas a tiré des roquettes depuis des bâtiments civils (autrement dit **le recours disproportionné à la force**, explicitement avancé et mis en application par

l'armée israélienne dans le cadre de la « doctrine Dahiya » qui implique une politique de recours délibéré et disproportionné à la force afin de punir collectivement la population civile pour les actes de groupes de résistance ou de leaders politiques);

- les **attaques** dirigées intentionnellement **contre des bâtiments consacrés au culte ou à l'enseignement** (y compris en visant de façon délibérée et répétée des écoles de l'ONU servant de refuges aux civils);
- les **attaques** dirigées intentionnellement **contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires** (y compris le bombardement direct d'hôpitaux se soldant par la mort et le déplacement forcé de civils blessés et le ciblage apparemment habituel d'unités sanitaires et d'ambulanciers clairement identifiés comme tels dans l'exercice de leurs fonctions);
- l'utilisation de la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires (autrement dit l'utilisation de civils palestiniens comme **boucliers humains**);
- l'emploi d'**armes, de projectiles, de matières et de méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper aveuglément** (y compris avec des obus à fléchettes, des armes de type DIME, des munitions thermobariques («tapis de bombes»), et des munitions contenant de l'uranium appauvri);
- le recours à la violence pour **soumettre la population civile à un régime de terreur**, en violation des lois et coutumes applicables aux conflits armés (en ce compris la politique des «frappes sur le toit» qui consiste à

larguer des petites bombes sur les maisons palestiniennes pour avertir de l'imminence de bombardements plus importants).

8. Les autorités israéliennes ont clairement et publiquement affirmé cibler des civils et que la résistance palestinienne utilisait des armes frappant sans discrimination au cours de l'opération *bordure protectrice*. Selon les informations dont dispose le Tribunal, 66 soldats israéliens et 7 civils ont été tués en Israël par des groupes armés palestiniens durant la même opération, tandis que 469 soldats et 837 civils ont été blessés. Des sources israéliennes officielles ont par ailleurs rendu publiques des informations contradictoires et des statistiques imprécises sur les roquettes palestiniennes. La censure militaire israélienne cultive la politique du secret, ce qui rend extrêmement difficile l'identification du lieu où sont tombées les roquettes sans la coopération des autorités. Les autorités israéliennes ont refusé l'invitation à venir défendre leur position devant le Tribunal. Quoiqu'il en soit, le TRP insiste sur le principe que tout groupe armé qui dirige sa force de frappe contre une population civile viole de ce fait les lois applicables aux conflits armés. Lorsque de tels tirs ont pour conséquence la mort de civils, il est possible que des crimes de guerre aient été commis par ceux qui en sont responsables. L'usage d'armes qui ne permettent pas d'établir une distinction entre cibles militaires et civiles constitue un crime en soi.

III. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité

9. Pour qu'un crime en apparence « ordinaire » puisse être considéré comme crime contre l'humanité, certaines conditions juridiques contextuelles doivent être remplies. Il doit s'agir d'attaques généralisées ou systématiques lancées contre une population civile, les actes de l'auteur doivent en faire partie et être commis en connaissance de leur contexte plus général. En vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un élément juridique supplémentaire doit être prouvé, à savoir l'existence d'un État ou d'une organisation ayant pour objectif une telle attaque. L'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale dresse une liste de plusieurs crimes spécifiques contre l'humanité: le meurtre; l'extermination; la réduction en esclavage; la déportation ou le transfert forcé de population; l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique; la torture; le viol et les violences sexuelles; la persécution; les disparitions forcées; l'apartheid et les autres actes inhumains. Bien que le Tribunal estime que des preuves pourraient être rassemblées sous chacune de ces catégories respectives, il se limite, étant donné l'objet particulier de cette session extraordinaire et au vu des ressources disponibles, aux constatations relatives: (i) au meurtre; (ii) à l'extermination; et (iii) à la persécution.
10. Le poids prépondérant des preuves présentées au TRP permet d'établir clairement qu'une attaque contre la population civile a bien eu lieu. Le grand nombre de civils tués ou blessés et de logements civils détruits constitue une preuve de prime abord que l'opération *bordure protectrice* était

essentiellement dirigée contre la population civile de Gaza.

11. À la lumière des témoignages quant à l'étendue des pertes humaines et matérielles causées par Israël ainsi que des données compilées par les diverses organisations de l'ONU et de défense des droits de l'Homme sur le terrain, le Tribunal est d'avis qu'il existe des preuves de prime abord irréfutables que l'attaque dirigée contre la population civile de Gaza était généralisée et systématique.
12. Quant à l'existence de prescriptions politiques, le Tribunal a entendu des témoignages faisant état de trois directives de l'armée israélienne – à savoir, la doctrine Dahiya (qui implique un usage disproportionné de la force en vue de punir collectivement la population civile pour des actes de groupes de résistance ou de leaders politiques), la directive Hannibal (la destruction de zones entières afin d'empêcher la capture de soldats israéliens) et la politique de la ligne rouge (qui implique la création d'une « zone mortelle » dans les limites d'une « ligne rouge » arbitraire et invisible autour des bâtiments occupés par les forces israéliennes). Chacune de ces politiques viole de façon délibérée et flagrante les protections octroyées par le droit international humanitaire aux civils et aux biens civils et implique fondamentalement des actes de violence aveugle contre la population civile de Gaza. Leur mise en œuvre équivaut dès lors à une preuve de prime abord que le gouvernement israélien et les forces d'occupation israéliennes ciblent des zones civiles, sans aucun égard pour la vie des civils. Le Tribunal est d'avis que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, tels que cités ci-dessus, sont présents en vertu de l'article 7

du Statut de la Cour pénale internationale, en particulier les crimes de (i) meurtre; (ii) extermination; et (iii) persécution.

Meurtre

13. Le crime contre l'humanité qu'est le meurtre requiert que l'auteur tue (ou provoque la mort) d'une ou plusieurs personnes. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini le meurtre comme étant «le fait de causer, de manière illicite et intentionnelle, la mort d'un être humain». Le TRP estime que de nombreux arguments soutiennent qu'une proportion importante des victimes civiles palestiniennes au cours de l'opération *bordure protectrice* est le résultat de meurtres délibérés, illicites et intentionnels. Le TRP a entendu des témoignages relatifs à divers incidents tels que l'exécution délibérée de Salem Khalil Shammaly pour avoir franchi une ligne rouge imaginaire alors qu'il recherchait des membres de sa famille à Shuja'iyya et les circonstances profondément choquantes du meurtre de Mohammed Tawfiq Qudeh, 64 ans, dans sa propre maison. Le TRP est d'avis que ces morts constituent, à première vue, un exemple de crime contre l'humanité en plus d'un crime de guerre par homicide intentionnel.

Extermination

14. En vertu du Statut de la Cour pénale internationale, on entend par crime d'extermination à la fois les meurtres de masse et le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie (telles que la privation d'accès à la nourriture, à l'eau et aux soins de santé) calculées pour entraîner l'élimination d'une partie de la population. Il existe dès lors des points communs entre le crime

contre l'humanité qu'est l'extermination et le crime de génocide. Cependant, alors que le crime d'extermination implique fréquemment un grand nombre de victimes, il diffère du génocide en ce sens qu'il ne requiert pas que la/les victime(s) fassent partie d'un groupe protégé ou que l'auteur ait eu l'intention de mener à terme l'élimination du groupe en tout ou en partie.

15. Au cours de cette session extraordinaire, le TRP a entendu des témoignages abondants et détaillés faisant état d'attaques sur des populations civiles et des biens civils protégés qui ont eu pour résultat direct un grand nombre de victimes. Plus particulièrement, le Tribunal a entendu des témoignages détaillés décrivant des attaques contre des unités de soins et du personnel soignant. Le fait de cibler les infrastructures médicales de façon délibérée et gratuite a fortement contribué à la mort de civils. Les attaques délibérées et gratuites supplémentaires sur les infrastructures civiles telles que la centrale électrique à Gaza ont également contribué à accroître le nombre de victimes. Si l'on y ajoute le refus de créer un couloir humanitaire, la fermeture des passages d'Erez et de Rafah et les attaques visant les infrastructures de l'UNRWA, tout cela a contribué à l'imposition de conditions de vie calculées pour entraîner l'élimination d'une partie de la population de Gaza.

Persécution

16. Le crime contre l'humanité qu'est la persécution implique le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux des membres d'un groupe ou d'une collectivité. Le groupe doit être ciblé à des fins discriminatoires pour des motifs politiques, raciaux, nationaux,

ethniques, culturels, de genre ou religieux. Cet élément d'intention discriminatoire rend le crime de persécution quelque peu similaire au crime de génocide mais il est important de noter que la persécution ne requiert pas qu'il y ait une intention spécifique de détruire un groupe en tout ou en partie. Le TRP détermine que les actes de persécution peuvent être classés sous les trois catégories suivantes:

- les actes discriminatoires causant des dommages physiques ou psychologiques;
- les privations discriminatoires de liberté;
- les atteintes portées aux biens à des fins discriminatoires.

17. Au vu des conclusions adoptées lors des précédentes sessions du TRP et de l'escalade continue de la violence contre le peuple palestinien, le Tribunal conclut que les actions et politiques de l'armée et du gouvernement israéliens revêtent un caractère intrinsèquement discriminatoire à l'égard du peuple palestinien. Le Tribunal juge que les actions et politiques de l'armée et du gouvernement israéliens sont discriminatoires envers le peuple palestinien, dans ce cas particulier envers le peuple de Gaza, entre autres pour des motifs d'affiliation politique, de nationalité, d'ethnie, de religion, de culture et de sexe. Le Tribunal estime qu'il y a des raisons de croire qu'une foule de crimes et de violations des droits fondamentaux de l'Homme ont été et continuent d'être commis, pour des motifs discriminatoires, contre le peuple palestinien et la population de Gaza. À ce sujet, le Tribunal dresse une liste non exhaustive de violations: le meurtre; la torture (en ce compris le cas de Ahmad Abu Raida, 16 ans, enlevé par l'armée israélienne, fouetté à l'aide d'un

câble et menacé sexuellement lors de son interrogatoire et forcé de servir de bouclier humain); la violence sexuelle (comme pour Khalil Al-Najjar, l'imam de Khuza'a forcé de se dénuder en public); la violence physique non considérée comme torture; le traitement cruel et inhumain ou la soumission à des conditions inhumaines; l'humiliation et la dégradation constantes; le régime de terreur imposé à la population civile (par exemple, les habitants de Gaza ayant reçu instruction de l'armée israélienne de rester chez eux et ayant ensuite subi des bombardements); l'arrestation et la détention illégales; l'emprisonnement ou le confinement; les restrictions à la liberté de mouvement (en ce compris le refus d'ouvrir un couloir humanitaire ou le déni du droit de quitter le territoire de Gaza); et la confiscation ou la destruction de logements privés, de commerces, d'édifices religieux, de bâtiments culturels ou emblématiques ou encore de moyens de subsistance.

IV. GÉNOCIDE

18. Le crime international de génocide s'applique à chacun des actes repris ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial ou religieux:

- meurtre de membres du groupe;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
19. L'incitation directe et publique à commettre le génocide constitue également un crime international, sans tenir compte du fait que quiconque réagisse ou non à cette incitation.
 20. Il est évident que les Palestiniens constituent un groupe national au regard de la définition de génocide. Il est établi que les activités militaires israéliennes ayant été abordées aux chapitres traitant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, correspondent également aux points a, b et c ci-dessus.
 21. Le crime de génocide est étroitement lié au crime contre l'humanité. Là où la qualification de la persécution comme crime contre l'humanité vise à protéger des groupes spécifiques de la discrimination, la qualification du génocide comme crime cherche à protéger de tels groupes (national, racial, ethnique, religieux) de l'élimination. La distinction parfois subtile entre les deux crimes, caractérisée par «l'intention de détruire», a été explicitée par les juges siégeant au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie: «lorsque la persécution atteint sa forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe, en tout ou en partie, on peut estimer qu'elle s'apparente au génocide.»
 22. Cela fait des décennies que les politiques et pratiques israéliennes en Palestine cherchent à assurer la soumission des Palestiniens à la domination israélienne. Cela s'est fait au travers de politiques coloniales basées sur le déplacement et la dépossession des Palestiniens depuis la création de l'État d'Israël en 1948. Ce processus se poursuit aujourd'hui au travers de l'établissement de colonies en Cisjordanie et de l'imposition d'un régime d'apartheid et de ségrégation, du siège de Gaza et des punitions collectives prolongées infligées à sa population, ainsi que de la conduite criminelle qui consiste à mener des opérations militaires répétées et à violer systématiquement les droits humains des Palestiniens pour s'assurer que ceux-ci perdent leur droit à l'autodétermination et continuent de quitter leur pays.
 23. Au cours de cette période, il semblerait que les politiques d'occupation d'Israël aient eu pour objectif le contrôle et l'assujettissement du peuple palestinien plutôt que sa destruction physique. Ces dernières années, il y a eu une recrudescence des attaques dites du «prix à payer» commises par des «justiciers auto-proclamés» contre le peuple, les logements et les sites religieux palestiniens en Cisjordanie et en Israël. Caractérisé par des menaces racistes contre les Palestiniens, ce type de discours s'est rapidement propagé dans tous les types de médias et dans le discours public en Israël au cours de l'été 2014. L'ampleur et l'intensité de l'opération *border protection* reflètent une escalade sans précédent de la violence contre le peuple palestinien. C'est pourquoi le TRP se voit contraint aujourd'hui, pour la première fois, d'examiner sérieusement la politique israélienne à la lumière de l'interdiction du génocide en droit international.
 24. Le Tribunal a recueilli des preuves attestant d'une recrudescence des discours racistes virulents et de l'incitation au racisme au cours de l'été 2014. Les preuves montrent qu'une telle incitation s'est manifestée à de nombreux niveaux de la société israélienne, dans les médias sociaux et traditionnels ainsi que chez les supporters de foot, les officiers de police, les commentateurs dans

les médias, les chefs religieux, les élus et les ministres du gouvernement. Cela peut être considéré, à des degrés divers, comme de l'incitation au racisme, à la haine et à la violence. Les preuves recueillies montrent que le discours adopté au cours de l'été 2014 a, à certaines occasions, atteint un tel niveau qu'il ne peut être considéré que comme une incitation directe et publique au génocide.

- 25.** Une partie de cette incitation, de façon comparable aux situations de génocide connues ailleurs, se caractérise non seulement par des appels explicites à la violence contre le groupe cible, mais également par le recours à des préjugés, des motifs et des thèmes qui touchent à la sexualité (viol), au genre et sont déshumanisants. Le TRP a entendu de nombreux témoignages attestant d'une telle incitation. Un des exemples notables est celui de la publication largement diffusée, en juillet 2014, de l'élite israélienne Ayelet Shaked qui définit «l'intégralité du peuple palestinien [comme] l'ennemi», et plaide pour la destruction de «ses personnes âgées, ses femmes, ses villes et villages, ses biens et ses infrastructures», et déclare que les «mères de terroristes» devraient être détruites «comme devraient l'être les maisons dans lesquelles elles ont élevé les serpents.»
- 26.** Le TRP observe que la définition légale du génocide exige que soit prouvée l'intention spécifique de l'auteur non seulement de cibler des personnes appartenant à un groupe protégé mais également de les cibler dans le but de détruire le groupe. Il revient à une juridiction pénale de déterminer si une telle intention est présente dans une situation donnée, sur base de l'examen de preuves pertinentes, afin de poursuivre de tels crimes.
- Le TRP note que d'autres conceptions plus larges du génocide, qui vont au-delà de celle qui fonde la responsabilité pénale individuelle, ont également été suggérées comme s'appliquant à la situation de Gaza. L'effet cumulé du régime prolongé de punition collective à Gaza semble imposer des conditions de vie calculées pour entraîner l'élimination progressive des Palestiniens en tant que groupe à Gaza. Ce processus a été renforcé par l'ampleur de la violence au cours de l'opération *bordure protectrice*, la poursuite du siège de Gaza et l'impossibilité d'entreprendre la reconstruction. Le Tribunal met en exergue la transformation potentielle d'un régime de persécution, comme démontré à la section III ci-dessus, en un régime génocidaire dans les faits. Au vu de l'évidente escalade des violences physiques et verbales infligées à Gaza au cours de l'été 2014, le Tribunal souligne l'obligation de tous les États parties à la Convention sur le génocide de 1948 «de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide.»
- 27.** L'interdiction du génocide – et de l'incitation directe et publique au génocide – est une norme impérative du droit international. En vertu de la Convention sur le génocide de 1948, les personnes qui commettent ou incitent au génocide «seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers». Il incombe donc à tous les États de prendre les mesures appropriées conformément à leurs obligations légales, d'enquêter et de poursuivre les responsables de tels crimes. Il incombe en outre à tous les États de s'assurer que l'État d'Israël, par le biais de son personnel militaire

ou gouvernemental, «ne conspire pas en vue de commettre un génocide, n'incite pas au génocide, ne commette pas de génocide et ne soit pas complice de génocide».

28. Les preuves rassemblées par le Tribunal démontrent que l'État d'Israël manque à ses obligations de prévenir et de réprimer le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Cette disposition est conforme à l'avertissement en juillet 2014 des Conseillers spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, en réponse aux actions d'Israël en Palestine: «Nous sommes tout aussi troublés par le recours flagrant à un discours de haine dans les médias sociaux, tout particulièrement contre la population palestinienne». Les Conseillers spéciaux ont rapporté que des Israéliens ont diffusé des messages qui pouvaient déshumaniser les Palestiniens et ont préconisé l'assassinat des membres de ce groupe. Les Conseillers spéciaux ont réaffirmé que l'incitation à commettre des atrocités est prohibée en vertu du droit international.

29. Lors des sessions précédentes, le TRP a établi que l'État israélien applique un système d'apartheid fondé sur la domination des Palestiniens par les Juifs israéliens. Outre le siège prolongé et les punitions collectives imposées aux Palestiniens de Gaza, le projet de colonisation en cours de la Cisjordanie et les attaques militaires massives à présent régulières sur la population civile de la bande de Gaza, il convient d'ajouter l'aggravation des discours de haine raciale. Il est reconnu que, dans une situation où certains crimes contre l'humanité sont commis en toute impunité et où l'incitation directe et publique à commettre le génocide est

manifeste dans la société, il est très concevable que des individus ou l'État puissent choisir d'exploiter ces conditions en vue de commettre le crime de génocide. Conscient de la montée du discours anti-palestinien, qui constitue le crime international d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et du fait que l'État israélien n'est pas parvenu à remplir ses obligations de prévention et de répression de l'incitation à commettre le génocide, le TRP se voit cette fois contraint d'aviser la communauté internationale du risque que le crime de génocide soit commis. Tout au long de cette session extraordinaire; le jury a entendu des témoignages alarmants. Nous craignons véritablement que, dans un environnement d'impunité et en l'absence de sanctions pour des crimes graves et répétés, les leçons tirées du Rwanda et d'autres atrocités de masse puissent à nouveau être ignorées.

V. CONSÉQUENCES ET ACTION

30. Au vu de ce qui précède, le Tribunal Russell sur la Palestine appelle l'État d'Israël à immédiatement:

- mettre fin à l'occupation et respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination;
- respecter scrupuleusement ses obligations découlant du droit international;
- offrir des réparations intégrales aux victimes de violations des droits de l'Homme;
- libérer tous les prisonniers politiques;
- enquêter véritablement et poursuivre tout individu suspecté d'être l'auteur de crimes au regard du droit international;
- agir pour prévenir et sanctionner tout acte violant la Convention sur le génocide.

31. Israël et l'Égypte:

- à immédiatement lever le blocus de Gaza et à ne pas poser d'obstacles ni à la reconstruction de la bande de Gaza ni à l'accès des médias et des organisations humanitaires et de défense des droits de l'Homme.

32. L'Union européenne:

- conformément à la politique européenne de mesures restrictives, afin de poursuivre les objectifs de préservation de la paix, de renforcement de la sécurité internationale, de développement et de consolidation de la démocratie et de l'état de droit, de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à adopter des mesures restrictives contre Israël, en particulier:

- suspendre l'accord d'association UE-Israël;
- suspendre l'accord de coopération scientifique UE-Israël et immédiatement cesser toute coopération avec les entreprises militaires israéliennes;
- imposer un embargo complet sur les armes contre Israël, en ce compris les interdictions de vente, d'approvisionnement, de transfert ou d'exportation d'armes et de tout autre matériel lié à l'armement; et l'interdiction d'apporter une assistance financière et technique, des services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires;
- suspendre les importations de tout équipement militaire en provenance d'Israël;
- inciter Israël et la Palestine à ratifier immédiatement le Statut de Rome conformément à la politique européenne relative à la Cour pénale internationale;
- réclamer le remboursement des dommages causés à l'UE et/ou à des infrastructures

financées par un État membre détruites par l'armée israélienne;

- reconnaître l'État palestinien (tous les États membres);
- préconiser et agir pour la mise en œuvre des recommandations de la Cour internationale de justice dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur.

33. Les États membres de l'ONU:

- tous les États, à coopérer pour mettre fin à la situation illégale découlant de l'occupation, du siège et des crimes israéliens dans la bande de Gaza. Conformément à l'obligation de ne pas prêter assistance, tous les États doivent envisager des mesures appropriées pour exercer une pression suffisante sur Israël, en ce compris l'imposition de sanctions, la rupture collective des relations diplomatiques au travers des organisations internationales ou, en l'absence de consensus, la rupture des relations bilatérales avec Israël;
- l'Assemblée générale des Nations Unies, à réclamer l'imposition d'un embargo complet sur les armes contre l'État d'Israël;
- tous les États, à remplir leur devoir de «prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide» et de «respecter et faire respecter» les quatre Conventions de Genève (CG, article 1 commun);
- les États-Unis et les États membres de l'Union européenne, à cesser de faire pression sur les autorités palestiniennes pour qu'elles renoncent à mobiliser les dispositifs de la justice internationale;

- toutes les parties, à coopérer avec la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies et à garantir le plein accès de la Commission en Israël et à Gaza aux fins de son enquête;
- les dispositifs de protection des droits de l'homme des Nations Unies, à enquêter sur les violations des droits et des libertés fondamentales de journalistes, de travailleurs, des médias et de personnel soignant;
- les États donateurs, à entreprendre une reconfiguration intégrale du régime d'aide internationale en Palestine, pour que celui-ci cesse de cautionner l'occupation et la destruction israéliennes;
- tous les États, à soutenir la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des Palestiniens, y compris l'adhésion à part entière de la Palestine aux Nations Unies;
- tous les États, en vertu de la doctrine de la responsabilité de protéger, à s'assurer que, au vu du déni continu des droits de l'Homme imposé aux Palestiniens, des mesures soient prises pour empêcher d'autres atrocités.

34. Les autorités palestiniennes:

- l'État palestinien, à adhérer sans plus attendre au Statut de Rome de la Cour internationale de justice;
- à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'Homme;
- à mobiliser pleinement les dispositifs de la justice internationale.

35. La société civile mondiale:

- à soutenir pleinement, à développer et à étendre le mouvement Boycott, Désinvestissements et Sanctions;
- à soutenir le militantisme visant à empêcher les entreprises et organisations israéliennes qui soutiennent ou profitent de l'occupation d'accéder aux marchés internationaux;
- à se montrer solidaire avec les militants dont l'action vise à faire fermer les entreprises complices de crimes contre les Palestiniens telles que Elbit Systems au Royaume-Uni;
- à faire fortement pression sur les gouvernements afin qu'ils prennent immédiatement des mesures pour s'assurer qu'ils ne contribuent pas aux crimes commis par Israël et qu'ils agissent conformément aux principes et au règles du droit international.

Postface

HÉRITAGE DU TRIBUNAL RUSSELL SUR PALESTINE ET PÉRENNITÉ DU MOUVEMENT

Lorsque le comité organisateur international du Tribunal Russell sur la Palestine a été dissous en décembre 2013, peu d'entre nous auraient imaginé que moins d'un an après, une autre session du Tribunal serait mise sur pied.

Mais il s'agit là d'une constante pour tous ceux qui travaillent pour la justice en Palestine. Il faut être à l'affût, prêt à agir à tout moment. L'impunité dont jouit Israël partout dans le monde et la complicité des parties tierces – dont les Etats, les entreprises et les institutions – dans les violations du droit permettent à cet Etat de frapper les Palestiniens à sa guise. Quand il le veut, où il veut.

Notre session extraordinaire sur Gaza, en septembre 2014, a porté sur le dernier assaut de l'armée israélienne appelé, pour des raisons de propagande, opération *bordure protectrice*. Les témoins et experts qui se sont exprimés devant le tribunal nous ont néanmoins donné une image plus large et plus effrayante de la situation sur le terrain. Une vue d'ensemble très peu réjouissante d'une société malade, d'un gouvernement belliciste et d'un appareil médiatique complice. Nurit Peled, une des initiatrices du tribunal, a écrit un livre intitulé «la Palestine dans les manuels scolaires israéliens», qui analyse et démontre à quel point l'histoire du «conflit» y est biaisée et intentionnellement déformée. Ce qui est encore plus saisissant, c'est de comprendre comment, à partir des mots, des couleurs et des textes utilisés dans les livres, les Palestiniens, ou les Arabes comme on les appelle

en Israël, sont décrits comme des animaux et des terroristes dangereux. Dès leur plus jeune âge, les Israéliens juifs apprennent qu'ils ne peuvent pas faire confiance, et doivent éviter et combattre leurs voisins, qui sont historiquement le peuple indigène de cette terre.

Cette propagande et ce lavage de cerveaux, dès la naissance, crée une société qu'un de nos témoins, le journaliste israélien David Sheen, a décrit dans son exposé. Une société tellement fermée, tellement paranoïaque, tellement convaincue que son existence même est en jeu, qu'elle est prête à soutenir et cautionner les actions les plus barbares de son armée et de son gouvernement. 700 tonnes de munitions ont été lancées sur Gaza en 51 jours. Il faut remonter au Laos et au Cambodge dans les années 70 (et remplacer Israël par les Etats Unis) pour trouver des exemples d'une telle férocité dans le bombardement d'une population emprisonnée.

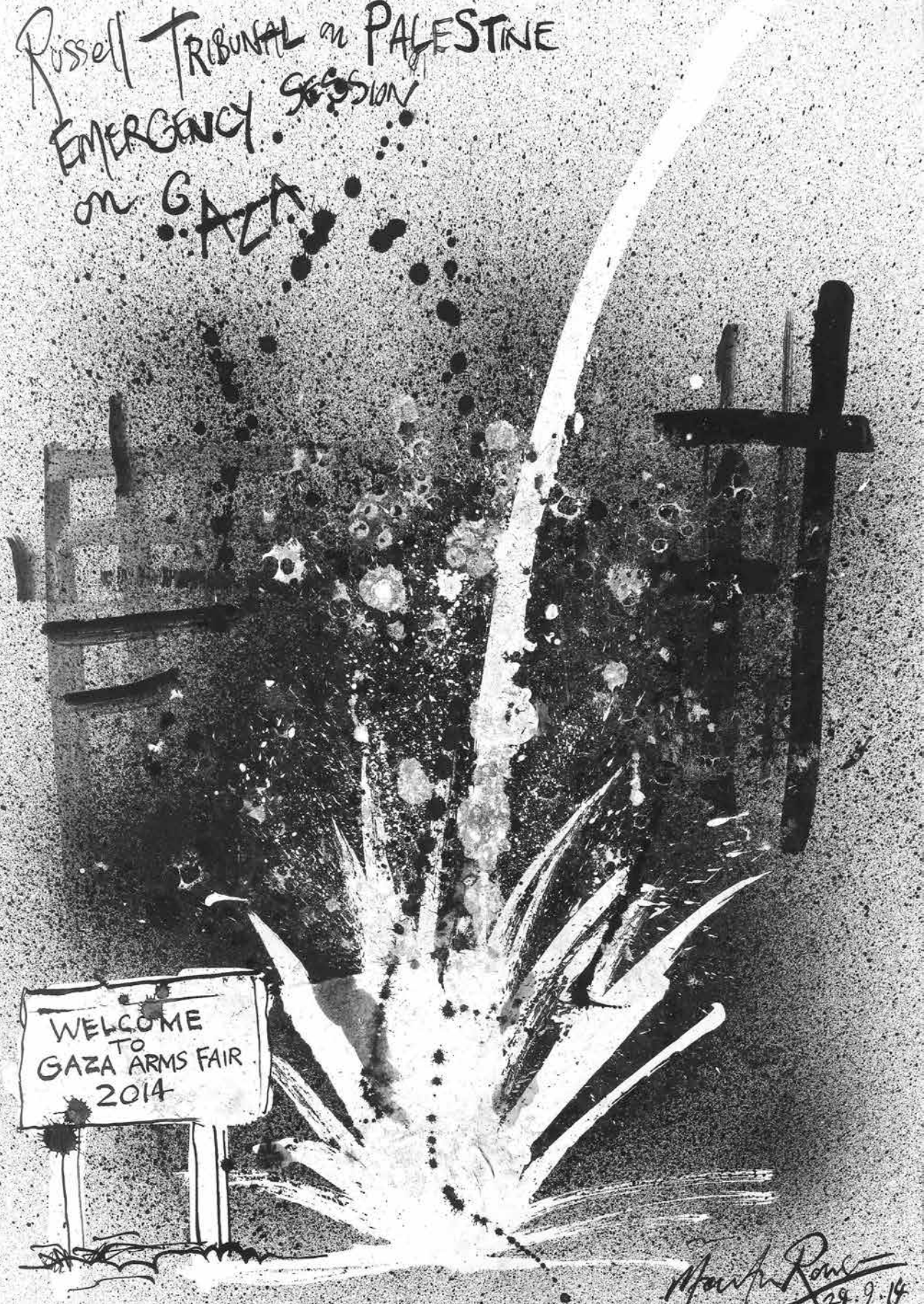
Pourtant, malgré les faits, malgré les images et les rapports, 95% des Israéliens juifs ont soutenu l'opération. Ils ont même fait plus: ils ont poussé le gouvernement à en faire davantage et à aller plus loin dans le carnage. Des appels au génocide ont été entendus à la Knesset, dans les médias classiques et sociaux, émanant de leaders religieux et de commandants de l'armée.

Malgré tout cela, malgré les crimes de guerre manifestes commis par l'armée israélienne, qu'on fait les Etats occidentaux? La plupart d'entre eux ont téléphoné à Benjamin Netanyahu peu après le lancement de l'opération *bordure protectrice*. Lui ont-ils demandé de l'arrêter? Lui ont-ils demandé d'agir avec retenue? Avec mesure? (Vous pourriez penser que c'eût été la

Russell TRIBUNAL on PALESTINE
EMERGENCY SESSION
on GAZA

WELCOME
TO
GAZA ARMS FAIR
2014

Mark Row
29.9.14



moindre des choses, lorsqu'une des armées les plus puissantes du monde, une puissance qui occupe un territoire depuis plus de 50 ans, bombarde une population occupée sans défense. Non. Au contraire. «Nous sommes entièrement derrière vous, M. le Premier ministre. Faites ce que vous pouvez pour défendre votre peuple» voilà ce qui a été répété, jour après jour, par les «leaders» du monde occidental.

Les Palestiniens ont très peu d'alliés dans leur quête de justice et de réparation. Les peuples du monde sont avec eux, comme en attestent le déferlement des soutiens exprimés dans les rues de centaines de villes de par le monde au cours de l'agression israélienne. Evidemment, ils peuvent compter sur eux-mêmes, leur esprit de *sumud* (ténacité) et leur résistance. Mais les moyens institutionnels pour accéder à la justice sont souvent bloqués pour eux et très difficiles à atteindre.

Que faut-il faire alors dans ce cas? Que peuvent faire les gens du monde entier afin de mettre fin à l'impunité israélienne et entamer un réel processus de reddition de comptes, à la fois d'Israël et de ses complices (Etats, entreprises, institutions,...)?

C'est ainsi qu'est née l'idée de PLAN, le Palestine Legal Action Network.

Nous ne sommes pas dupes. Nous savons que PLAN n'apportera pas la justice aux Palestiniens par lui-même. Nous sommes cependant convaincus que le fait qu'une telle organisation existe est crucial. Il y a un besoin manifeste de rassembler le juriste, le politique et le militant et de contribuer à consolider et universaliser un mouvement international de solidarité qui se trouve aujourd'hui à un moment clé. Tous ceux qui étaient impliqués dans le TRP prévoyaient aussi la nécessité d'assurer la poursuite du travail du Tribunal Russell et transformer ses conclusions en actions concrètes. PLAN fera donc partie du suivi du tribunal.

Les partisans, les juristes, les avocats, les militants et les membres des corps académiques impliqués dans l'initiative veulent que PLAN soit utilisé comme un moyen et un outil afin de construire des ponts, combler les lacunes entre les différents groupes et campagnes et renforcer le plaidoyer, les actions légales et médiatiques.

Depuis sa conception en janvier 2014, PLAN a déjà été impliqué dans des nombreuses actions et événements collectifs. Il est temps pour lui de passer à la vitesse supérieure.

A l'avenir, PLAN a l'intention de travailler davantage avec des groupes d'étudiants qui subissent les répercussions de leur actions démocratiques en soutien au BDS. PLAN veut travailler avec les syndicats et offrir des instruments pratiques et légaux aux militants sur la manière de mettre en œuvre concrètement les résolutions passées. PLAN travaillera à des recours légaux et à des campagnes contre des individus, des gouvernements et des entreprises. PLAN organisera des ateliers juridiques pour développer des actions concrètes et des dépôts de plaintes possibles. Enfin, PLAN travaillera, avec l'aide de plusieurs membres du Tribunal Russell, au traitement médiatique des questions. Changer le discours sur la Palestine est crucial. L'outil sémantique est souvent un instrument d'oppression et l'objectif est de le transformer en instrument de libération.

C'est en nous servant des outils qui sont à notre disposition que nous allons transformer un mouvement mondial en faveur de la justice en Palestine déjà impressionnant en un mouvement durable et victorieux.

Frank Barat, pour PLAN

Découvrez PLAN en visitant notre site internet: planpalestine.org